



Cette Note (la "**Note d'opérations**") a été préparée par Bone Therapeutics SA (la "**Société**" or "**Bone Therapeutics**") dans le cadre de la création de plus de 20% de Nouvelles actions dues à la conversion des obligations depuis le placement privé d'obligations convertibles en mars 2018. Ce Résumé a été approuvé par les *Autorités des services et marchés financiers*, la "**FSMA**" le 27 décembre 2018, et notifié par la suite aux *Autorités des Marchés Financiers Français*, l'« **AMF** », et doit être lu conjointement avec les documents suivants :

- le Document d'enregistrement de la Société approuvé par la FMSA le 27 décembre 2018 (le "**Document d'enregistrement**"); et
- le Résumé dans le cadre de la création de plus de 20% de Nouvelles actions dues à la conversion des obligations depuis le placement privé d'obligations convertibles en mars 2018, approuvée par la FSMA le 27 décembre 2018 et notifié par la suite à l'AMF (the "**Note d'opération**").

Le Document d'enregistrement et le Résumé, ensemble avec cette Note, constituent un Prospectus au sens de l'article 28, §1 de la Loi du 16 juin 2006. Cette Note contient les annexes requises au minimum pour la Note d'opérations en accord avec l'Annexe III du Règlement Prospectus.

Bone Therapeutics met à la disposition du public une traduction du texte anglais du prospectus tel qu'approuvé. Ce document constitue une traduction fidèle de la version linguistique approuvée par la FSMA :

- i) cette version du prospectus constitue une traduction du texte anglais du prospectus approuvé par la FSMA ;
- ii) la personne qui est désignée comme responsable du contenu du prospectus en application de l'article 61, §1er de la loi prospectus est également responsable du contenu des versions du prospectus qui constituent une traduction de la version approuvée par la FSMA ;
- iii) dans le cadre de leur relation contractuelle avec la Société, les investisseurs peuvent se prévaloir de la version traduite ;
- iv) la version approuvée par la FSMA peut être obtenue gratuitement, sur simple demande à l'adresse suivante :

Bone Therapeutics SA  
À l'attention du département « Relations Investisseurs »  
Rue Auguste Piccard 37  
B-6041 Gosselies  
Belgique  
Tél. : +32 71 12 10 00  
Fax : +32 71 12 10 01  
E-mail : [investorrelations@bonetherapeutics.com](mailto:investorrelations@bonetherapeutics.com)

Investir dans les actions émises comporte un degré de risque élevé. Un investisseur est exposé au risque de perdre tout ou partie de son investissement. Bone Therapeutics est une société de biotechnologie qui réalise des essais cliniques qui n'ont pas encore conduit à la commercialisation de produits et qui n'ont jamais été rentables. Les résultats positifs antérieurs de la phase II ne garantissent pas le succès des études ultérieures, de l'approbation réglementaire et de l'acceptation du marché. Il est souligné qu'à la date de la présente Note, l'émetteur est d'avis qu'il ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour couvrir ses besoins en fonds de roulement au cours des 12 prochains mois. Les investisseurs sont invités à examiner attentivement les informations contenues dans le prospectus complet, en particulier les risques décrits dans la partie "Facteurs de risque". Les investisseurs doivent être en mesure de supporter le risque économique d'un investissement en actions et de subir une perte partielle ou totale de leur investissement.

## Table des matières

1	Facteurs de risques liés aux actions.....	4
2	Information générale .....	6
2.1	Introduction.....	6
2.1.1	Le Prospectus .....	6
2.1.2	Aucune offre de Nouvelles Actions .....	6
2.1.3	Versions linguistiques du Prospectus.....	6
2.1.4	Disponibilité du Prospectus.....	7
2.2	Personnes responsables pour le contenu du Prospectus.....	7
2.3	Approbation du Prospectus .....	7
2.4	Information disponible.....	7
3	Information essentielle .....	8
3.1	Capitalisation et endettement.....	8
3.2	Etat du fonds de roulement .....	9
3.3	Raison de l'augmentation de capital et utilisation du produit.....	10
4	Description des Nouvelles Actions à admettre à la négociation .....	11
4.1	Capital autorisé .....	11
4.2	L'émission des OC.....	11
4.3	Prix d'émission des Nouvelles Actions .....	12
4.4	Description des Nouvelles Actions .....	12
4.5	Droits attachés aux actions de la Société .....	12
4.5.1	Droit au dividende.....	12
4.5.2	Droits de vote.....	13
4.5.3	Droit de participation à l'Assemblée générale des actionnaires et droit de vote....	14
4.5.4	Droit de souscription préférentielle.....	17
4.5.5	Dissolution et liquidation .....	17
4.5.6	Acquisition des actions de la Société .....	18
4.6	Offres d'acquisition, squeeze-out et sell-out rules.....	18
4.6.1	Offres d'acquisition.....	18
4.6.2	Squeeze-out et sell-out .....	20
4.7	Offres publiques d'achat lancées par des tiers au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours .....	20
4.8	Fiscalité en Belgique.....	20
4.8.1	Dividendes .....	21
4.8.2	Plus-values et moins-values .....	24
4.8.3	Taxes sur les opérations de bourse.....	26
4.8.4	Taxes sur les comptes de titres.....	27
4.8.5	Norme commune de déclaration .....	28
4.9	Fiscalité en France .....	29
4.9.1	Dividendes .....	29
4.9.2	Plus-values et moins-values .....	30
4.9.3	Droits d'enregistrement.....	32
4.9.4	Autres situations.....	32
5	Admission sur le marché .....	33
6	Dilution .....	34
6.1	Evolution du capital social de la Société .....	34
6.1.1	Historique du capital depuis le 31 décembre 2013 .....	34
7	Information additionnelle.....	37
7.1	Commissaire aux comptes .....	37
7.2	Documents incorporés par référence.....	37
8	Définitions.....	38



# **1 Facteurs de risques liés aux actions**

## **1.1 Le cours des actions peut fluctuer considérablement sous l'effet de divers facteurs**

Un certain nombre de facteurs peuvent influencer de manière significative sur le cours des actions, notamment l'évolution des résultats d'exploitation de la société et de ses concurrents, la divergence des résultats financiers par rapport aux attentes des marchés boursiers, l'évolution des estimations du bénéfice par les analystes, la modification des estimations par rapport à la durée ou le succès des essais cliniques de la société, l'évolution des conditions générales dans l'industrie pharmaceutique et les conditions générales de l'économie, des marchés financiers et des entreprises dans les pays dans lesquels la société exerce ses activités.

En outre, les marchés boursiers ont parfois connu une volatilité extrême des prix et des volumes qui, outre les conditions économiques, financières et politiques générales, pourrait influencer sur le prix du marché des actions, quels que soient les résultats d'exploitation ou la situation financière de la Société.

En outre, la liquidité des actions négociées sur les marchés réglementés d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris est limitée, ce qui peut entraîner une volatilité du cours des actions de la Société.

Les ventes importantes et non organisées des porteurs d'obligations convertibles lors de la conversion des obligations ou par d'autres actionnaires peuvent avoir un effet défavorable sur le cours de l'action de la Société.

## **1.2 L'émission future d'actions ou de warrants peut influencer le cours des actions et diluer les participations des actionnaires existants**

La Société peut décider de mobiliser des capitaux à l'avenir par voie de placement public ou privé de titres de participation, de créances convertibles ou de droits d'acquisition de ces titres. La Société peut décider d'exclure ou de limiter les droits préférentiels de souscription attachés aux titres alors en circulation conformément au droit applicable. Si la Société lève des montants importants de capital par ces moyens ou d'autres moyens, les détenteurs de ses titres pourraient se trouver dilués et avoir un impact négatif sur le prix de l'action, le résultat par action et la valeur liquidative par action.

En outre, la dilution résultant de l'émission et de l'exercice de warrants nouveaux ou existants pourrait avoir une incidence défavorable sur le prix des actions.

En mars 2018, la Société a émis via un placement privé 389 obligations convertibles d'une valeur nominale de 2 500 EUR chacune. Chaque OC (« Obligation convertible ») souscrite est accompagnée de 19 bons de souscription d'obligations (les « bons de souscription d'obligations »), et chaque bon de souscription d'obligations permet à son porteur de souscrire à une seule OC, ce qui donne un total de 7,780 obligations convertibles après l'exercice de tous les bons de souscription d'obligations. À la date du présent document, 95 obligations convertibles d'une valeur nominale totale de 237 500 EUR et 2 280 bons de souscription d'obligations sont en circulation. Sur la base d'un prix de conversion de 92% du VWAP des actions de Bone Therapeutics le 12 décembre 2018, le nombre total d'actions diluées s'élève à 9 525 671.

Les obligations convertibles seront automatiquement converties à l'échéance et les actions résultant de la conversion des obligations ne comporteront pas de clause de blocage.

La Société est d'avis qu'elle dispose d'un fonds de roulement suffisant pour couvrir ses besoins pendant une période allant jusqu'à la fin du troisième trimestre 2019. La Société devra obtenir un autre financement pour continuer après cette date.

## **1.3 Les actionnaires hors de Belgique et de France pourraient ne pas être en mesure d'exercer leur droit de préemption**

En cas d'augmentation de capital de la Société par apport en numéraire, les détenteurs d'actions et d'autres titres conférant un droit de vote sont généralement admis au bénéfice de droits de souscription préférentielle (sauf si ces droits sont exclus ou restreints par une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires ou du Conseil d'administration). Certains actionnaires en dehors de la Belgique ou de la France pourront se trouver dans l'incapacité d'exercer leurs droits de préemption à moins que la législation locale relative aux titres mobiliers n'ait été suivie. En particulier, les actionnaires situés aux USA pourraient ne pas être en mesure d'exercer leurs droits de souscription préférentielle si une déclaration d'enregistrement en vertu du Securities Act n'est pas déclarée effective concernant les actions pouvant être émises à la suite de l'exercice desdits droits, ou s'ils ne bénéficient pas d'une exemption au titre des exigences d'enregistrement. La Société n'entend pas se procurer de déclaration

d'enregistrement aux États-Unis ni répondre aux exigences administratives d'autres pays (que la Belgique et la France) dans l'intention de permettre aux actionnaires qui y sont domiciliés d'exercer leurs droits de souscription préférentielle (dans la mesure où ceux-ci ne sont pas exclus ou limités).

#### **1.4 Le cours des actions pourrait chuter à la suite de la vente d'un nombre important d'actions sur les marchés**

Il est toutefois impossible de garantir qu'il n'y aura pas de ventes importantes et non organisées par les actionnaires existants avant l'entrée en bourse et qui ne sont plus liés par les arrangements de blocage qui ont tous pris fin le 6 août 2016 ni que des actionnaires importants procéderont à une telle vente au terme de celle-ci. Toute vente de ce type est susceptible de tirer vers le bas le cours de l'action de la Société.

#### **1.5 La Société n'entend verser aucun dividende dans un avenir prévisible**

La Société ne prévoit aucun versement de dividendes dans un avenir prévisible. Le versement de dividendes aux actionnaires fera l'objet d'une décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires ou du Conseil d'administration de la Société, et sera soumis aux restrictions légales en vigueur en vertu du droit belge des sociétés. Par ailleurs, des restrictions financières et autres peuvent être incluses dans les contrats de crédit et de subvention actuels et futurs.

#### **1.6 Certains actionnaires importants de la Société pourraient avoir des intérêts divergents de ceux de la Société après l'Offre, et se trouver en mesure de contrôler la Société, en ce compris l'issue de vote au sein de l'Assemblée Générale**

Pour un aperçu des principaux actionnaires actuels de la société, voir la section 6 « Dilution ».

À l'heure actuelle, la Société ignore si des actionnaires ont conclu ou vont conclure un pacte d'actionnaires concernant l'exercice de leurs droits de vote après la clôture de l'Offre. Quoi qu'il en soit, en agissant seul ou conjointement, ces actionnaires pourraient élire ou renvoyer des administrateurs et, selon la composition de l'actionnariat global, prendre d'autres décisions qui exigent au moins 50 %, 75 % ou 80 % des voix des actionnaires présents ou représentés à une Assemblée Générale délibérant sur ces questions. Inversement, s'ils ne disposent pas du nombre de voix requis pour imposer certaines décisions, ces actionnaires pourraient se trouver en position de bloquer d'autres résolutions proposées par les actionnaires dont l'adoption exige au moins 50 %, 75 % ou 80 % des voix des actionnaires présents ou représentés aux assemblées générales votant sur ces questions. De telles démarches de la part des actionnaires pourraient aller à l'encontre des intérêts de la Société ou des autres actionnaires de la Société.

## 2 Information générale

### 2.1 Introduction

#### 2.1.1 *Le Prospectus*

Cette Note d'opérations doit être lue conjointement avec le document d'enregistrement et le Résumé, qui constituent ensemble un prospectus (le "**Prospectus**") établi par la Société conformément à l'article 28, paragraphe 1 de la loi sur les prospectus. Cette note relative aux valeurs mobilières contient les obligations d'information minimales applicables aux notes relatives aux actions conformément à l'annexe III du règlement sur les prospectus.

Le présent prospectus a été préparé aux fins de l'admission aux négociations des Actions nouvelles sur Euronext Brussels, un marché réglementé d'Euronext Brussels SA / NV, ("**Euronext Brussels**") et Euronext Paris, un marché réglementé d'Euronext Paris SA, ("**Euronext Paris**") conformément aux articles 20 et suivants de la Loi sur les prospectus, à la suite de la création de plus de 20% des nouvelles actions en raison de conversions d'obligations depuis le placement privé d'obligations convertibles en mars 2018.

Le 7 mars 2018, la Société a placé des obligations convertibles non garanties (les "**OC**") pour un engagement total de 19,45 millions d'EUR au moyen d'une procédure accélérée de constitution de livres auprès d'investisseurs institutionnels et professionnels par le biais d'un placement privé, dispensé de l'obligation de prospectus, dans de telles juridictions où une telle offre est autorisée conformément aux règles et réglementations applicables, y compris en dehors des États-Unis conformément au règlement S du US Securities Act, ou dans le cadre de transactions exemptes ou non soumises aux obligations d'enregistrement du US Securities Act, géré par Bryan Garnier & Co en tant que teneur de livres unique. Chaque OC souscrite est accompagnée de 19 bons de souscription d'obligations (les « **bons de souscription d'obligations** »), et chaque bon de souscription d'obligations permet à son détenteur de souscrire à une seule OC.

À la date de cette note sur les titres, 5 405 OC ont été converties en un total de 1 460 892 actions de la Société. Parmi ces actions, 1 448 706 actions sont déjà admises à la négociation, 95 d'entre elles le sont et 2 280 bons de souscription d'obligations sont toujours en circulation. En conséquence, la Société pourrait être obligée d'émettre, lors de la conversion de celle-ci, un maximum de 1 047 825 actions nouvelles, sur la base d'un prix de conversion représentant 92% des actions de VWAP of Bone Therapeutics le 12 décembre 2018.

#### 2.1.2 *Aucune offre de Nouvelles Actions*

Aucune offre d'actions nouvelles ne sera faite et personne n'a pris aucune mesure qui autoriserait ou qui est destinée à permettre une offre dans un pays ou dans une juridiction où une telle action est requise à cette fin, y compris en Belgique, en France ou dans tout autre pays membre de l'Espace économique européen ayant mis en œuvre la directive "prospectus" (chacun étant un "**État membre concerné**").

Aux fins de la présente disposition, (a) l'expression "offre au public" dans tout État membre concerné désigne la communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, d'informations suffisantes sur les conditions de l'offre et les actions nouvelles à offrir, afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter ou de souscrire des actions nouvelles, l'expression pouvant être modifiée dans cet État membre concerné par toute mesure d'application de la directive Prospectus dans cet État membre et (b) l'expression "Directive Prospectus". "désigne la directive 2003/71 / CE (telle que modifiée, dans la mesure où elle est mise en œuvre dans l'État membre concerné) et inclut toute mesure d'application pertinente dans l'État membre concerné.

Les nouvelles actions n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu de la US Securities Act, ni auprès d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières d'un État ou d'une autre juridiction américaine, et elles ne peuvent être offertes, vendues, cédées en garantie ou autrement transférées. États-Unis, sauf dans le cadre d'une transaction exemptée des obligations d'enregistrement du US Securities Act et non soumise à celle-ci, et conformément à la législation en vigueur sur les valeurs mobilières des États.

#### 2.1.3 *Versions linguistiques du Prospectus*

La Société a préparé et approuvé le Prospectus en anglais et l'a été traduit en français. La Société est responsable de la vérification de la cohérence entre les versions linguistiques du Prospectus. La version anglaise de ce Prospectus est juridiquement contraignante.

### **2.1.4 Disponibilité du Prospectus**

Le Prospectus se compose de la note de synthèse (le « Résumé »), de la note relative aux valeurs mobilières (la « Note d'opérations ») et du document d'enregistrement. La note de synthèse et la note relative aux valeurs mobilières ne peuvent être distribuées qu'ensemble, en combinaison avec le document de référence. Pour obtenir gratuitement une copie du Prospectus en anglais ou en français, veuillez contacter :

*À l'attention du département « Relations Investisseurs »  
Rue Auguste Piccard 37  
B-6041 Gosselies  
Belgique*

Le Prospectus est également disponible sur le site Web de la société ([www.bonetherapeutics.com](http://www.bonetherapeutics.com)). La consultation du Prospectus peut être soumise à certaines conditions, telles que l'acceptation d'un déni de responsabilité. La publication de ce prospectus sur Internet ne constitue ni une offre de vente ni une sollicitation d'offre d'achat d'actions de la Société dans aucun pays et aucune vente des actions aux États-Unis ou dans un autre pays laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant son enregistrement ou sa qualification au regard des lois de cette juridiction ou à l'intention de toute personne à qui il est illégal de faire une telle offre, sollicitation ou vente ou au bénéfice de cette dernière. La version électronique du Prospectus ne peut être copiée, mise à disposition ou imprimée pour être distribuée. Les autres informations sur le site Web de la Société ou sur tout autre site Web ne font pas partie du présent Prospectus.

## **2.2 Personnes responsables pour le contenu du Prospectus**

Conformément à l'article 61, paragraphes 1 et 2 de la loi sur les prospectus, la Société, dont le siège social est situé rue Auguste Piccard 37, 6041 Gosselies, Belgique, représentée par son conseil d'administration, assume la responsabilité de l'exhaustivité et de l'exactitude du contenu du Prospectus. La Société déclare que, après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour s'en assurer, les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à sa connaissance, conformes aux faits et ne contiennent aucune omission de nature à en affecter l'importation.

## **2.3 Approbation du Prospectus**

La version anglaise du document d'enregistrement, la note récapitulative et la présente note ont été approuvées par l'Autorité des services et marchés financiers (« FSMA »), conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 16 juin 2006 à la suite de la création de plus de 20% de nouvelles actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris, puis notifiées à l'AMF en raison de conversions d'obligations depuis le placement privé d'obligations convertibles en mars 2018.

L'approbation de la FSMA n'implique aucun jugement sur le fond ou la qualité des transactions envisagées par le Prospectus, ni sur les titres, ni sur le statut de la Société.

## **2.4 Information disponible**

La Société doit déposer ses statuts coordonnés et tous les autres actes qui doivent être publiés au Moniteur belge auprès du greffe du tribunal de commerce de Charleroi (Belgique), où ils sont à la disposition du public. Une copie des derniers statuts coordonnés et de la charte de gouvernance d'entreprise de la société est également disponible sur le site Web de la société ([www.bonetherapeutics.com](http://www.bonetherapeutics.com)).

Conformément à la législation belge, la Société doit établir chaque année des états financiers annuels et consolidés audités. Les états financiers statutaires et consolidés ainsi que les rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes s'y rapportant sont déposés auprès de la Banque nationale de Belgique, où ils sont à la disposition du public. En outre, en tant que société cotée, la Société publie des états financiers statutaires et des états financiers semestriels (tels que prévus par l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007 relatif aux obligations des émetteurs d'instruments financiers admis à la négociation sur un marché réglementé (tel que modifié de temps à autre) (Copies en seront disponibles sur le site Web de la Société ([www.bonetherapeutics.com](http://www.bonetherapeutics.com))).

La Société doit également divulguer au public des informations sensibles aux prix, des informations sur la structure de ses actionnaires et certaines autres informations. Conformément à l'arrêté royal belge du 14 novembre 2007, ces informations et documents seront disponibles au moyen de communiqués de presse, du site Web de la Société, des canaux de communication d'Euronext Brussels et d'Euronext Paris ou d'une combinaison de ces médias.

Toutes les informations réglementées sur la Société seront disponibles sur STORI, le mécanisme de stockage central belge, qui est exploité par la FSMA et accessible via [stori.fsma.be](http://stori.fsma.be) ou [www.fsma.be](http://www.fsma.be).

### 3 Information essentielle

#### 3.1 Capitalisation et endettement

Le tableau suivant présente la capitalisation et l'endettement de la Société au 30 septembre 2018 (non audité). Ces informations présentées au 30 septembre 2018 doivent être lues conjointement avec les états financiers audités de la Société et les informations figurant dans le document d'enregistrement.

(€'000) - Endettement	Au 30 septembre 2018	Au 31 décembre 2017
<b>Total dette financière à un an au plus</b>	<b>3 385</b>	<b>1 251</b>
Sécurisé	324	371
<i>Prêts bancaires</i>	250	250
<i>Dettes de leasings financiers</i>	74	121
Non sécurisé	3 061	881
<i>Dettes liées aux avances récupérables *</i>	798	627
<i>Dettes des parties liées</i>	241	253
<i>Obligations convertibles</i>	2 022	0
<b>Total dette financière à plus d'un an</b>	<b>11 375</b>	<b>12 192</b>
Sécurisé	2 220	2 457
<i>Prêts bancaires</i>	2 188	2 375
<i>Dettes de leasings financiers</i>	32	82
Non sécurisé	9 155	9 736
<i>Dettes liées aux avances récupérables *</i>	6 152	6 583
<i>Dettes des parties liées</i>	1 334	1 511
<i>PUT sur les intérêts minoritaires</i>	1 669	1 641

(€'000) - Capitalisation	Au 30 septembre 2018	Au 31 décembre 2017
<b>Fonds propres de l'actionnaire</b>		
<b>Capitalisation</b>	<b>4 060</b>	<b>2 383</b>
Capital social	11 939	14 663
Primes d'émission	51 193	42 665
Paievements fondés sur des actions	608	569
Pertes reportées	(48 239)	(42 728)
Autres	(6)	(12)
Résultat de la période	(11 435)	(12 774)

<b>Total capitalisation et endettement</b>	<b>18 820</b>	<b>15 827</b>
--------------------------------------------	---------------	---------------

\* les avances récupérables (AR) ne concernent que la partie remboursable (non liée au chiffre d'affaires, seule la partie de l'AR dépend de la décision d'exploiter le résultat), l'équipe de direction étant d'avis qu'elle ne sera pas tenue de rembourser la charge liée au chiffre d'affaires partie à générer au cours de la période d'exploitation définie dans les contrats (passif éventuel).

(€'000)	Au 30 septembre 2018	Au 31 décembre 2017
<b>Liquidité (A)</b>	<b>8 408</b>	<b>8 411</b>
Créances liées aux avances récupérables	4 006	5 001
Créances liées aux brevets	265	225
<b>Total des créances financières à un an au plus (B)</b>	<b>4 271</b>	<b>5 226</b>
Dettes bancaires	250	250
Partie courant de la dette à long terme	1 113	1 001
Autre dette financière à un an au plus	0	0
<b>Dettes financières à un an au plus (C)*</b>	<b>1 363</b>	<b>1 251</b>
<b>Endettement financier courant net (C-A-B)</b>	<b>(11 316)</b>	<b>(12 385)</b>
Dettes bancaires à plus d'un an	2 188	2 375
Obligations émises	0	0
Autre dette financière à plus d'un an	9 187	9 736
<b>Endettement financier non-courant (D)</b>	<b>11 375</b>	<b>12 111</b>
<b>Endettement financier net (C-A-B+D)</b>	<b>59</b>	<b>(275)</b>

\* La Société n'a pas inclus les obligations convertibles (qui sont en dette à court terme) car il n'est pas prévu que celles-ci soient automatiquement converties

### **Avances récupérables et juste valeur :**

La juste valeur de la partie remboursable (dépendant du chiffre d'affaires et indépendante du chiffre d'affaires) a été calculée comme la moyenne pondérée des scénarios du meilleur des cas, du scénario de base et du scénario le plus défavorable pour chaque projet. Les dernières estimations ont été calculées au 30 juin 2018 (voir le rapport H1 aux pages 21-22 pour la dernière estimation disponible de l'analyse de sensibilité).

Lors de l'analyse intermédiaire, basée sur un suivi des patients de 12 mois, le DSMB a recommandé d'interrompre l'essai de phase III avec PREOB pour cause de futilité. Sur la base de ces résultats, la probabilité de succès de PREOB a été réduite à 0%. Dans ce cas, l'impact négatif est de 0,55 million d'euros (avec un facteur d'actualisation de 17,10%) et de 0,76 million d'euros (avec un facteur d'actualisation de 12,50%).

### **Evolution matérielle depuis le 30 septembre 2018 :**

Pour une description du bilan du 31 décembre 2017 et 30 juin 2018, nous renvoyons au rapport annuel 2017 et au rapport du premier semestre 2018 publiés sur le site Web de la société [www.bonetherapeutics.com](http://www.bonetherapeutics.com).

Du 30 septembre 2018 à la date du présent document, le nombre total de nouvelles actions émises représente 392 305 actions. À la date du présent document, le capital social de la Société s'élevait à 12 531 511,76 euros, soit 8 310 546 actions, sans valeur nominale, représentant chacune 1/8 310 546<sup>ème</sup> du capital.

À la suite de l'exercice de la partie restante des bons de souscription obligataires, la Société est susceptible de recevoir 5,70 millions d'euros jusqu'au troisième trimestre 2019.

## **3.2 Etat du fonds de roulement**

La Société est d'avis qu'elle dispose d'un fonds de roulement suffisant pour couvrir ce besoin jusqu'à la fin du troisième trimestre 2019. À la date de la présente Note, l'Émetteur est d'avis qu'il ne dispose pas de fonds de roulement suffisant pour couvrir ses besoins en fonds de roulement pour les 12 prochains mois à compter de la date de publication du Prospectus.

Depuis le placement privé de mars 2018, la Société a été en mesure de collecter 13,75 millions d'euros en espèces et s'attend à collecter 5,70 millions d'euros jusqu'à la fin du troisième trimestre 2019.

De plus, la Société devra planifier une autre opération de financement pour poursuivre ses activités.

Néanmoins, si la société n'est pas en mesure de collecter des fonds supplémentaires pour financer l'intégralité du plan de développement, elle peut réduire la portée ou le calendrier de son développement afin de faire correspondre les ressources financières aux dépenses prévues. La Société pourrait également décider de se

concentrer sur des partenariats afin de partager certains coûts de développement pour les prochains essais cliniques.

### 3.3 Raison de l'augmentation de capital et utilisation du produit

Le produit net résultant pour la Société du placement privé des OC en mars 2018 est d'environ 19,0 millions d'euros. Au 12 décembre 2018, la Société devait toujours recevoir un montant de 5,70 millions d'euros.

La Société a l'intention d'utiliser le produit net sur une période allant jusqu'à la fin du troisième trimestre 2019 aux fins suivantes :

- finalisation de l'essai de fusion de colonne vertébrale de phase IIA (ALLOB) et préparation de la phase IIB (5% du produit net) ;
- achèvement de l'essai ALLOB (Phase I/II A) des fractures avec retard de consolidation et lancement de la nouvelle phase IIB (40% du produit net) ;
- début de la préparation de l'étude d'enregistrement JTA-004 (15% du produit net) ;
- optimisation et mise à l'échelle du nouveau produit allogénique (20% du produit net) ;
- Couverture des dépenses d'entreprise générales jusqu'au troisième trimestre 2019 (20% du produit net).

Les besoins nets en trésorerie devraient s'élever à environ 15,0 millions d'euros en 2018. Pour l'exercice suivant, les besoins nets en trésorerie en 2019 devraient s'élever à 15,00 millions d'euros. Les dépenses annuelles devraient en outre augmenter dans les années suivantes.

Sur un horizon de 12 mois, la société a calculé le déficit comme suit :

in EUR 000	
ALLOB fractures avec retard de consolidation - préparation de l'étude clinique de Phase IIB	9 000
JTA-004 Phase II + préparation de l'étude Clinique de Phase III	2 900
Finalisation de l'étude de Phase III sur l'ostéonécrose avec PREOB	350
Finalisation de l'étude de Phase II en fusion vertébrale (ALLOB) et préparation de la Phase IIB	350
Optimisation	3 000
Dépenses administratives et générales	4 900
Cash disponible à la date du Prospectus	(8 000)
Cash encore à recevoir du Placement privé de mars 2018	(5 700)
Revenus estimés des conventions actuelles (dont les avances récupérables)	(4 600)
Total des coûts estimés à couvrir par le produit net	20 500
Total estimé du produit net supplémentaire nécessaire	2 200

Comme mentionné ci-dessus (section 3.2 - État du fonds de roulement), l'émetteur est d'avis que, compte tenu du produit de l'opération, il ne dispose pas d'un fonds de roulement suffisant pour couvrir ses besoins en fonds de roulement pendant au moins 12 mois suivant la date de publication du Prospectus et de mettre pleinement en œuvre son plan de développement complet. Le déficit de fonds de roulement estimé serait de 2,20 millions d'euros.

Dans ses prévisions, la Société n'a pas encore pris en compte les produits d'activités de partenariat susceptibles d'avoir une incidence positive sur la consommation de trésorerie à l'avenir.

À la date du présent Prospectus, la Société ne peut prédire avec certitude toutes les utilisations particulières des fonds, ni les montants qui seront effectivement affectés aux projets ci-dessus.

Le conseil d'administration et l'équipe de direction de la Société ont le pouvoir discrétionnaire de fixer les montants et le calendrier des dépenses en fonction de nombreux facteurs, y compris toutes les conditions pouvant être imposées par les autorités de réglementation à la Société, le déroulement de ses essais cliniques, la recherche de partenariats potentiels, de collaborations stratégiques et de tous les financements en résultant, tels que l'existence de candidats à la licence ou à l'acquisition, les fonds, toutes les subventions ou subventions reçues, ainsi que les coûts et les charges d'exploitation de la Société. Par conséquent, l'équipe de direction de la société disposera d'une marge de manœuvre pour l'affectation des fonds.

Selon l'utilisation qui sera faite du produit réel de la transaction, comme décrit précédemment ou ailleurs, la Société a l'intention d'investir le produit net dans des titres à court terme sans risque et / ou des instruments de qualité du marché porteurs d'intérêts et d'autres instruments du marché monétaire.

## **4 Description des Nouvelles Actions à admettre à la négociation**

### **4.1 Capital autorisé**

Conformément aux statuts du 9 juillet 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social de la société en une ou plusieurs fois, conformément aux articles 604 et 607 paragraphes. 2, 2° du Code belge des sociétés, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution dans les annexes du Moniteur belge, avec un montant maximal global de 11 043 220,58 € aux mêmes conditions tel que prévu actuellement à l'article 7 des statuts, y compris en cas de réception par la Société d'une communication de l'Autorité des services et marchés financiers (FSMA) indiquant que celle-ci a été informée d'une offre publique d'acquisition concernant la Société.

L'assemblée générale a modifié l'article 7 des statuts afin de refléter le renouvellement de ladite autorisation.

En cas d'augmentation de capital dans les limites du capital autorisé, le Conseil d'administration sera en droit de demander le paiement d'une prime d'émission. Cette prime d'émission sera comptabilisée sur un compte de réserve non disponible qui ne pourra être réduit ou éliminé que sur une décision de l'assemblée des actionnaires aux conditions de quorum et de majorité applicables à une modification des statuts.

Le Conseil d'administration peut utiliser le capital autorisé pour les augmentations de capital en numéraire comme en nature, ou encore par capitalisation de réserves, primes d'émission ou écarts de réévaluation, avec ou sans émission d'actions nouvelles. Le Conseil d'administration peut émettre des obligations convertibles, des obligations assorties de warrants ou des warrants, dans les limites du capital autorisé et avec ou sans droits de souscription préférentielle pour les actionnaires existants.

Le Conseil d'administration est autorisé, dans les limites du capital autorisé, à limiter ou à annuler les droits de souscription préférentielle accordés par la loi aux actionnaires conformément aux articles 596 et suivants du Code des sociétés. Le Conseil d'administration est autorisé à restreindre ou à annuler les droits de souscription préférentielle des actionnaires existants en faveur d'une ou de plusieurs personnes déterminées, même si ces personnes ne font pas partie du personnel de la Société ou de ses filiales.

Cette autorisation a été accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge (Moniteur belge ; 26 juillet 2018). Elle peut être renouvelée.

En principe, l'autorisation accordée au Conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société en numéraire ou en nature, tout en limitant ou annulant le droit de souscription préférentielle, est suspendue à compter de la date de la notification de la FSMA à la Société d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la Société. Toutefois, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société tenue le 9 juillet 2018 a explicitement autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs opérations, à compter de la date à laquelle la FSMA a notifié la société d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la Société, et sous réserve des limites imposées par le Code des sociétés. Cette autorisation a été accordée jusqu'au 9 juillet 2021.

### **4.2 L'émission des OC**

Le 7 mars 2018, la Société a placé avec succès des OC de premier rang non garantis avec un engagement total de 19,45 millions d'EUR via un placement privé. Le conseil d'administration a procédé à une augmentation conditionnelle du capital de la Société, en utilisant son capital autorisé, par le biais d'une émission conditionnelle de jusqu'à 6 849 654 actions nouvelles à un prix de souscription égal au pair comptable (soit 2,14 euros), sous réserve et dans la mesure de la souscription de ces actions nouvelles dans le cadre du placement privé.

Dans le cadre du placement privé, le conseil d'administration a supprimé le droit préférentiel de souscription des actionnaires existants de la Société conformément à l'article 596 juncto 603 du Code des sociétés. Le droit préférentiel de souscription a été supprimé en vue de proposer de nouvelles actions dans le cadre d'une "procédure accélérée d'établissement de livre" à un large groupe d'investisseurs institutionnels et professionnels qualifiés, nationaux et étrangers, non spécifiés, en Belgique, en France ou dans tout autre pays ou juridiction où une telle offre est autorisée en respect des règles et réglementations applicables de ces pays ou juridictions. Bryan, Garnier & Co. a agi en tant que teneur de livre unique pour l'offre.

Les OC sont sous forme nominative, d'une valeur de 2 500 EUR chacun. Les OC ne portent pas de coupon et ont une date d'échéance de douze mois après leur émission. Les OC sont convertibles en actions ordinaires à la convenance des porteurs d'OC avant l'échéance ou sont automatiquement convertis à la date d'échéance au prix de conversion. Le prix de conversion sera égal à 92% du prix moyen pondéré en fonction du volume des actions de la Société fourni par Bloomberg LP le jour précédant immédiatement la demande de conversion ou d'échéance

du porteur d'OC, mais ne sera pas inférieur à la valeur nominale (EUR 2,14) de la part de la Société (le "prix de conversion"). Lors de la conversion des OC, les nouvelles actions émises porteront immédiatement les mêmes droits que toutes les autres actions existantes et pourront être négociées sur les bourses Euronext à Bruxelles et à Paris. La Société a le droit de racheter l'OC à un prix de 2.577,31 EUR au lieu d'émettre de nouvelles actions.

Chaque OC souscrite est accompagnée de 19 bons de souscription d'obligations sous forme nominative d'une durée de 19 mois. Chaque bon de souscription donne le droit à son porteur de souscrire à un OC et peut être exercé à un prix d'exercice de 2 500 EUR par OC à la demande du porteur de bons de souscription à tout moment pendant la durée de celle-ci. Les détenteurs de bons de souscription sont obligés d'exercer au moins l'un des 19 bons de souscription d'obligations tous les 30 jours civils.

Un montant total de 19,45 millions d'EUR de capital engagé a été souscrit dans le cadre du placement privé. Une partie des investisseurs a décidé d'exercer immédiatement les bons de souscription d'obligations, ce qui a entraîné un produit brut immédiat d'environ 6,58 millions d'euros et la création de 565 773 actions nouvelles, portant ainsi le nombre total d'actions en circulation de 6 849 654 à 7 415 427 actions ordinaires.

Au total, 5 405 OC ont été convertis en actions de la société à la date de cette note, dont 1 448 706 ont été admis sur Euronext Brussels et Euronext Paris, en application de l'exemption d'admission aux négociations prévue à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 5, de l'UE. Règlement 2017/1129.

95 OC et 2 280 bons de souscription d'obligations sont toujours en circulation. À la suite de l'exercice des bons de souscription d'obligations et de la conversion des OC, la Société émettra jusqu'à 1 047 825 actions nouvelles, sur la base d'un prix de conversion correspondant à 92% des actions du VWAP des actions de Bone Therapeutics le 12 décembre 2018.

Les nouvelles actions seront négociées sur Euronext Brussels et Euronext Paris sous le symbole "BOTHE".

### **4.3 Prix d'émission des Nouvelles Actions**

Le prix d'émission des Actions Nouvelles (pair comptable) plus la prime d'émission à laquelle les Actions Nouvelles seront émises et dépendra du cours moyen pondéré par le volume des actions de la Société le jour précédant l'émission. demande de conversion.

La partie du prix d'émission par action nouvelle jusqu'à concurrence de la valeur comptable de 1,51 EUR sera enregistrée dans le compte "Capital social". Le solde sera enregistré sur le compte "Prime d'émission", qui, de la même manière que le capital social de la Société, sert de garantie aux tiers et qui, sauf dans le cas d'une conversion en capital, ne peut être décidé que conformément aux conditions requises pour une modification des statuts.

### **4.4 Description des Nouvelles Actions**

En vertu du droit belge, les nouvelles actions sont émises sous la forme d'actions dématérialisées sans valeur nominale, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, étant entendu qu'il est entendu que ces nouvelles actions donneront droit à des dividendes. à compter de la première date de l'exercice au cours duquel ils sont émis.

Le cas échéant, les dividendes distribués sur les nouvelles actions seront soumis à une retenue à la source belge au taux ordinaire applicable, qui s'élève actuellement à 30%, à l'exclusion de toute réduction ou exemption. Voir les rubriques 4.8 "Fiscalité en Belgique" et 4.9 "Fiscalité en France" pour plus d'informations. Toutes les actions de la Société sont entièrement libérées et librement cessibles. De même, toutes les nouvelles actions seront entièrement libérées et librement cessibles.

Tout actionnaire peut demander la conversion de ses actions, à ses frais, soit en actions nominatives, soit en actions dématérialisées. La conversion des actions dématérialisées en actions nominatives se fera en les inscrivant dans le registre connexe des actions nominatives.

Pour une description plus détaillée des droits attachés aux actions de la Société, voir la section 4.5 « Droits attachés aux actions de la Société » ci-dessous.

### **4.5 Droits attachés aux actions de la Société**

#### **4.5.1 Droit au dividende**

Toutes les actions, y compris les nouvelles actions, participent de la même manière aux bénéfices (le cas échéant) de la Société. Conformément au Code belge des sociétés, les actionnaires peuvent en principe décider de la répartition des bénéfices avec un vote à la majorité simple à l'occasion de l'assemblée générale annuelle, sur la

base des derniers comptes annuels contrôlés, établis conformément aux principes comptables généralement reconnus en Belgique et fondés sur une proposition (non contraignante) du conseil d'administration. Les statuts autorisent également le conseil d'administration à déclarer des acomptes sur dividendes sous réserve des termes et conditions du Code belge des sociétés.

Les dividendes ne peuvent être distribués que si, après la déclaration et l'émission des dividendes, le montant de l'actif net de la Société à la date de clôture du dernier exercice selon les comptes annuels statutaires (c'est-à-dire le montant de l'actif figurant au solde (diminués avec les provisions et les passifs, tous tels qu'ils ont été préparés conformément aux règles comptables belges), diminués avec les coûts de constitution et d'aménagement non amortis et les coûts non amortis pour la recherche et le développement, ne sont pas inférieurs au montant payé de l'augmentation de capital (ou, si elle est supérieure, du capital appelé), augmentée avec le montant des réserves non distribuables. En outre, avant la distribution des dividendes, 5% des bénéfices nets doivent être affectés à une réserve légale, jusqu'à ce que la réserve légale atteigne 10% du capital-actions. Le droit au paiement de dividendes expire cinq ans après la déclaration de dividende payable par le conseil d'administration.

Pour plus d'informations sur la politique de dividende de la Société et d'autres restrictions, voir la section 15.8 du document de référence et le facteur de risque 1.5 "La Société n'a pas l'intention de verser des dividendes dans un avenir prévisible".

#### **4.5.2 Droits de vote**

Chaque actionnaire de la Société a droit à une voix par action.

- Les droits de vote relatifs aux actions peuvent être suspendus dans les cas suivants, sans limitations et sans que cette liste ne soit exhaustive, si :
  - les actions ne sont pas entièrement libérées, malgré la demande du Conseil d'administration de la Société à cet égard ;
  - les actions appartiennent à plus d'une personne, à l'exception du cas où un représentant unique est désigné pour exercer le droit de vote ;
  - les actions confèrent à leur titulaire des droits de vote dépassant les 5 %, 10 %, 15 % ou tout multiple de 5 % du nombre total de droits de vote attachés aux instruments financiers de la Société en circulation à la date de l'assemblée générale concernée, sauf dans l'hypothèse où l'actionnaire concerné a signalé à la Société et à la FSMA, au moins 20 jours avant la date de l'assemblée générale, que son actionnariat a atteint ou dépassé les seuils précités ; et
  - les droits de vote ont été suspendus par un tribunal compétent ou par la FSMA.

D'une manière générale, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- l'approbation des comptes annuels audités conformément aux normes comptables belges PGCM ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et du commissaire de la Société ;
- la décharge des administrateurs et du commissaire ;
- la fixation du montant de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat ;
- la fixation de la rémunération des administrateurs et du commissaire relativement à l'exercice de leur mandat, y compris, inter alia, le cas échéant, (i) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs et non exécutifs, l'approbation de l'exemption de la règle selon laquelle, conformément à l'article 520ter, alinéa 1er, du Code des sociétés, les rémunérations en actions ne peuvent être acquises pendant une période minimale de trois ans à compter de l'attribution de l'action, de l'option sur actions ou de tout autre droit d'acquérir des actions, (ii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs exécutifs, l'approbation d'une exemption de la règle selon laquelle, conformément à l'article 520ter, alinéa 2, du Code des sociétés (sauf si la rémunération variable est inférieure à un quart de la rémunération annuelle), au moins un quart de la rémunération variable doit reposer sur les critères de performance qui ont été préalablement fixés et qui peuvent être évalués objectivement sur une période de deux ans au moins, et au moins un autre quart de la rémunération variable doit se baser sur des critères de performance définis au préalable et qui peuvent être évalués objectivement sur une période de trois ans au moins, et (iii) en ce qui concerne la rémunération des administrateurs non exécutifs, l'approbation de toute partie variable de la rémunération, conformément à l'article 554, alinéa 7 du Code des sociétés ;

- l'approbation des dispositions des contrats de services devant être conclus avec les administrateurs exécutifs, les membres de l'équipe de direction et d'autres dirigeants et prévoir des indemnités de départ (le cas échéant) excédant 12 mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du Comité de nomination et de rémunération, 18 mois de rémunération) ;
- l'approbation de l'octroi de droits à des tiers, affectant les actifs et les passifs de la société ou créant une dette ou une obligation de la société lorsque l'exercice de ces droits dépend de l'émission d'une offre publique d'achat sur la société ou de sa modification de contrôle de la société, conformément à l'article 556 du Code des sociétés belge;
- l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- la répartition des bénéfices ;
- l'introduction d'actions en responsabilité contre des administrateurs ;
- les décisions concernant la dissolution, les fusions, les scissions et certaines autres réorganisations de la Société ; et
- l'approbation des modifications des statuts.

#### **4.5.3 Droit de participation à l'Assemblée générale des actionnaires et droit de vote**

##### 4.5.3.1 Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement le deuxième jeudi de juin à 16 h (CET) ou, si ce jour coïncide avec un jour non ouvré, le jour ouvré suivant.

Lors de l'assemblée générale ordinaire, le Conseil d'administration présente aux actionnaires les comptes annuels audités conformément aux principes comptables belges PCGR, les comptes annuels audités conformément aux normes IFRS, telles qu'adoptées par l'Union européenne, ainsi que les rapports du Conseil d'administration et du commissaire.

Généralement, l'assemblée générale ordinaire se prononce sur :

- l'approbation des comptes annuels audités conformément aux principes comptables belges PCGR ;
- l'affectation proposée des pertes et bénéfices de la Société ;
- la décharge délivrée aux administrateurs et au commissaire ;
- l'approbation du rapport de rémunération inclus dans le rapport annuel du Conseil d'administration ;
- la nomination ou la révocation de tous ou de certains administrateurs (le cas échéant) ; et
- la nomination ou la révocation du commissaire (le cas échéant).

En outre, l'assemblée générale doit, le cas échéant, également se prononcer sur l'approbation de la rémunération des administrateurs et du commissaire pour l'exercice de leur mandat, et sur l'approbation des dispositions des contrats de services devant être conclus avec les administrateurs exécutifs, les membres de l'équipe de direction et d'autres dirigeants et prévoir des indemnités de départ (le cas échéant) excédant 12 mois de rémunération (ou, sous réserve d'un avis motivé du Comité de nomination et de rémunération, 18 mois de rémunération).

##### 4.5.3.2 Autres assemblées générales

Le Conseil d'administration ou le commissaire (ou le(s) liquidateur(s), le cas échéant) peuvent, s'il s'agit de l'intérêt de la Société, convoquer une assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'administration doit convoquer une assemblée des actionnaires si un ou plusieurs actionnaires représentant 20 % du capital social de la Société en formulent la demande. Ladite demande spécifiera les points à l'ordre du jour à mentionner dans la convocation.

##### 4.5.3.3 Convocations à l'assemblée générale

La convocation à l'assemblée générale des actionnaires doit spécifier :

- le lieu, la date et l'heure de l'assemblée générale; et
- l'ordre du jour de l'assemblée générale, précisant les points soumis à discussion et les projets de décision.

La convocation doit contenir une description des formalités que les actionnaires doivent remplir afin de pouvoir participer à l'assemblée générale et d'exercer leur droit de vote, les informations sur la manière dont les actionnaires peuvent ajouter des points supplémentaires à l'ordre du jour et proposer des projets de décision, les informations sur la manière dont les actionnaires peuvent poser des questions durant l'assemblée générale, des informations sur la procédure de participation à l'assemblée générale par le biais d'une procuration ou de vote par le biais d'un vote à distance, et la date d'inscription à l'assemblée générale.

La convocation doit également préciser l'endroit où les actionnaires peuvent obtenir une copie des documents qui seront présentés à l'assemblée générale, de l'ordre du jour avec les propositions de décisions ou, si aucune décision n'est proposée, un commentaire par le Conseil d'administration, les mises à jour de l'ordre du jour si des actionnaires ont ajouté des points ou des projets de décisions à l'ordre du jour, les formulaires de vote par procuration ou par vote à distance, et l'adresse de la page internet sur laquelle les documents et informations relatives à l'assemblée générale seront disponibles. Ces documents et informations, ainsi que la convocation et le nombre total de droits de vote restants, doivent également être mis à disposition sur le site internet de la Société en même temps que la publication de la lettre de convocation à l'assemblée générale.

La convocation doit être publiée au moins 30 jours avant la date de l'assemblée générale des actionnaires :

- dans le Moniteur belge ;
- dans un quotidien national (sauf si l'assemblée générale concernée est une assemblée générale ordinaire tenue dans la ville, au lieu, à la date et à l'heure indiqués dans les statuts et si son ordre du jour se limite à la vérification des comptes annuels, du rapport annuel du Conseil d'administration, du rapport du commissaire, au vote relatif à la décharge des administrateurs et du commissaire et aux matières telles que visées à l'article 554, paragraphe 3 et 4, du Code des sociétés) ; et
- dans les médias dont il peut être raisonnablement attendu qu'ils assureront une diffusion efficace des informations parmi le public au sein de l'EEE et qui sont facilement accessibles de façon non discriminatoire.

Les convocations doivent être communiquées 30 jours avant l'assemblée générale aux détenteurs d'actions nominatives, d'obligations nominatives, de warrants nominatifs, ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la Société (le cas échéant), ainsi qu'aux administrateurs et au commissaire de la Société. Cette communication est faite par courrier ordinaire sauf si les destinataires ont, individuellement, expressément et par écrit, accepté de recevoir une telle convocation par un autre moyen de communication conformément à l'article 533 du Code des sociétés. La convocation et les autres documents susmentionnés sont également mis à disposition sur le site internet de la Société à compter de la date de la publication de ladite convocation.

Le délai de 30 jours avant la date de l'assemblée générale et afférent à la publication et à l'envoi de la lettre de convocation peut être réduit à 17 jours dans le cas d'une seconde assemblée si les quorums exigés pour l'assemblée n'ont pas été atteints lors de la première assemblée, si la date de la seconde assemblée était mentionnée dans la convocation et si aucun nouveau point n'a été ajouté à l'ordre du jour de la seconde assemblée.

#### 4.5.3.4 Formalités pour participer à l'assemblée générale

Tous les détenteurs d'actions, de warrants et d'obligations émis par la Société et tous les porteurs de certificats émis avec la collaboration de la Société (le cas échéant) peuvent participer à l'assemblée générale. Toutefois, seuls les actionnaires peuvent voter à l'assemblée générale. Si un porteur de titres autres que des actions souhaite assister à l'assemblée générale, il doit remplir des formalités identiques à celles imposées aux actionnaires.

La date d'enregistrement est fixée au quatorzième jour avant l'assemblée générale à 24h00 (CET). Un actionnaire peut uniquement participer à l'assemblée générale et exercer son droit de vote si ses actions sont enregistrées à son nom, à la date d'enregistrement (et nonobstant le nombre d'actions que l'actionnaire détient à la date de l'assemblée générale). Pour les actions nominatives, il s'agit de l'enregistrement des actions dans le registre des actionnaires de la Société. Pour les actions dématérialisées, il s'agit de l'enregistrement des actions dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, conformément à l'article 536 du Code des sociétés. La date d'enregistrement est explicitement mentionnée dans la convocation.

L'actionnaire doit faire parvenir à la Société (ou à la personne désignée par la Société) son intention de participer à l'assemblée, au plus tard le sixième jour avant la date de cette assemblée.

Avant de participer à l'assemblée générale, les détenteurs de titres ou leurs mandataires doivent signer la liste de présence et y mentionner : (i) l'identité du détenteur de titres, (ii) le cas échéant, l'identité du mandataire et (iii) le nombre d'actions qu'ils représentent. Les représentants d'actionnaires personnes morales doivent présenter des documents attestant leur qualité d'entité juridique ou de mandataire spécial desdites personnes morales. En outre, les mandataires doivent présenter l'original de leur procuration prouvant leurs pouvoirs, à moins que la

convocation n'en ait exigé le dépôt préalable. Les personnes physiques prenant part à l'assemblée générale doivent être en mesure de prouver leur identité.

#### 4.5.3.5 Vote par procuration ou par distance

Chaque actionnaire peut, pour autant qu'il respecte les exigences susmentionnées et afférentes à la participation à l'assemblée générale, assister à l'assemblée générale et voter en personne ou via un mandataire lors de cette assemblée. Le Conseil d'administration peut demander aux participants à l'assemblée d'utiliser le modèle de procuration (contenant les instructions relatives au vote) qui doit être déposé au siège social de la Société ou en un lieu spécifié dans la lettre de convocation à l'assemblée générale au moins six jours avant la date de l'assemblée. La désignation d'un mandataire doit être réalisée conformément aux règles légales applicables, y compris celles relatives aux conflits d'intérêts et à la tenue d'un registre.

Les statuts autorisent également les actionnaires à voter par courrier via un formulaire qui est mis à disposition par la Société.

#### 4.5.3.6 Quorums and majorités

En général, aucun quorum de présence n'est requis pour une assemblée générale et les décisions sont généralement prises à la majorité simple des voix des actions présentes et représentées.

Toutefois, les décisions relatives :

- aux modifications des statuts ;
- à l'augmentation ou la réduction du capital social de la Société (autre qu'une augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration conformément au capital autorisé ;
- à la dissolution de la Société, aux fusions, scissions et certaines autres réorganisations de la Société ;
- à l'émission d'obligations convertibles, d'obligations assorties de warrants, ou de warrants ; et
- à certaines autres matières visées dans le Code des sociétés,

nécessitent un quorum de présence de 50 % du capital social de la Société et une majorité d'au moins 75 % des votes émis, à l'exception d'une modification de l'objet social de la Société et, sous réserve de certaines exceptions, du rachat d'actions propres (voir Section 4.5.6 « Acquisition des actions de la Société »), qui nécessitent l'approbation de 80 % au moins des votes émis lors d'une assemblée générale, qui ne peut valablement statuer sur une telle décision que si 50 % au moins du capital social de la Société et 50 % au moins des parts bénéficiaires, le cas échéant, sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas réuni à la première assemblée, une seconde assemblée doit être convoquée par le biais d'une nouvelle convocation. La deuxième assemblée générale peut valablement délibérer et statuer, indépendamment du nombre d'actions présentes ou représentées.

#### 4.5.3.7 Droit d'ajouter des points à l'ordre du jour et de déposer des propositions de résolutions

Conformément à l'article 533ter du Code des sociétés, un ou plusieurs actionnaire(s) possédant ensemble au moins 3 % du capital de la Société a/ont le droit d'ajouter de nouveaux points à l'ordre du jour d'une assemblée générale et de déposer des propositions de décisions concernant des points qui étaient ou seront inscrits à l'ordre du jour d'une assemblée générale. Ce droit ne s'applique pas aux assemblées générales qui sont convoquées en raison de l'absence des quorums de présence requis pour une première assemblée dûment convoquée.

Les actionnaires qui exercent ce droit doivent remplir les deux conditions suivantes pour que la/les proposition(s) puisse(nt) être analysée(s) par l'assemblée générale : (i) ils doivent prouver qu'ils détiennent le pourcentage d'actions susmentionné à la date de leur demande (soit par l'établissement d'un certificat d'enregistrement de ces actions dans le registre des actionnaires de la Société, soit par l'établissement d'un certificat par un teneur de compte agréé ou par un organisme de liquidation prouvant que le nombre respectif d'actions dématérialisées sont enregistrées au nom de l'actionnaire dans les comptes de ce teneur de compte agréé ou de cet organisme de liquidation) et (ii) ils doivent prouver qu'ils détiennent encore le pourcentage susmentionné des actions à la date d'enregistrement.

La Société doit recevoir des demandes d'ajout de nouveaux points à l'ordre du jour d'assemblées générales et de dépôt de nouvelles propositions de décisions au plus tard 22 jours avant la date de l'assemblée générale. L'ordre du jour révisé sera publié par la Société au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

#### 4.5.3.8 Droit de poser des questions

Conformément à l'article 540 du Code des sociétés, les actionnaires peuvent interroger les administrateurs au sujet du rapport du Conseil d'administration ou des points inscrits à l'ordre du jour de chaque assemblée générale. Les actionnaires peuvent également interroger le commissaire sur son rapport. De telles questions peuvent être soumises par écrit avant l'assemblée ou être posées lors de l'assemblée. Les questions écrites doivent être notifiées à la Société au plus tard six jours avant l'assemblée.

Les réponses aux questions écrites et orales seront fournies lors de l'assemblée conformément à la loi en vigueur. De plus, les actionnaires qui ont posé les questions écrites doivent satisfaire aux exigences susmentionnées et afférentes à la participation à l'assemblée afin que lesdites questions écrites soient prises en considération.

#### 4.5.4 Droit de souscription préférentielle

En cas d'augmentation de capital en numéraire avec émission d'actions nouvelles, ou en cas d'émission d'obligations convertibles ou de warrants exerçables en espèces, les actionnaires existants ont un droit de souscription préférentielle pour souscrire les actions nouvelles, obligations convertibles ou warrants proportionnellement à la part de capital social représentée par les actions qu'ils détiennent déjà. L'assemblée générale des actionnaires peut décider de limiter ou de supprimer un tel droit de souscription préférentielle, sous réserve d'exigences de fond et de rapport. Une telle décision doit respecter les mêmes conditions de quorum et de majorité qu'une décision d'augmentation du capital social de la Société.

Les actionnaires peuvent également décider d'autoriser le Conseil d'administration à limiter ou supprimer un tel droit de souscription préférentielle dans la limite du capital autorisé, conformément aux dispositions du Code des sociétés. En principe, l'autorisation du Conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société au moyen d'apports en numéraire avec annulation ou limitation du droit de souscription préférentielle des actionnaires existants est suspendue dès l'instant où la FSMA notifie à la Société l'existence d'une offre publique d'acquisition sur les actions de la Société. Toutefois, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à augmenter le capital social par émission d'actions représentant au plus 10 % des actions existantes de la Société au moment d'une telle offre publique d'acquisition.

Conformément aux statuts du 9 juillet 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital social de la société en une ou plusieurs fois, conformément aux articles 604 et 607 paragraphes 2, 2° du Code belge des sociétés, pour une période de cinq ans à compter de la date de publication de la résolution dans les annexes du Moniteur belge, avec un montant maximal global de 11 043 220,58 € aux mêmes conditions tel que prévu actuellement à l'article 7 des statuts, y compris en cas de réception par la Société d'une communication de la FSMA indiquant que celle-ci a été informée d'une offre publique d'acquisition concernant la Société.

#### 4.5.5 Dissolution et liquidation

La Société peut uniquement être dissoute par une décision des actionnaires prise à une majorité de 75 % au moins des voix émises lors d'une assemblée générale extraordinaire à laquelle 50 % du capital social au moins est présent ou représenté.

Si, par suite de pertes, le pourcentage d'actif net de la Société (déterminé conformément aux principes comptables belges PCGR) par rapport au capital social est réduit à un montant inférieur à 50 %, le Conseil d'administration doit réunir une assemblée générale dans un délai n'excédant pas deux mois à dater du moment où cette sous-capitalisation a été constatée par le Conseil d'administration ou aurait dû l'être. À cette assemblée générale, le Conseil d'administration doit proposer soit la dissolution, soit le maintien des activités de la Société, auquel cas le Conseil d'administration doit proposer des mesures en vue de redresser la situation financière de la Société. Les actionnaires représentant au moins 75 % des voix valablement émises à cette assemblée générale peuvent décider de dissoudre la Société, à condition que 50 % au moins du capital social de la Société soit présent ou représenté à l'assemblée générale.

Si, par suite de pertes, le pourcentage d'actif net de la Société par rapport au capital social est réduit à un montant inférieur à 25 %, les mêmes règles sont observées, étant entendu que dans cette circonstance, des actionnaires représentant 25 % des voix valablement émises à l'assemblée générale peuvent décider de dissoudre la Société.

Si le montant des actifs nets de la Société est réduit à un montant inférieur à 61.500 € (le montant minimum du capital social d'une société anonyme), tout intéressé peut demander au tribunal compétent la dissolution de la Société. Le tribunal peut ordonner la dissolution de la Société ou lui accorder un délai de grâce en vue de régulariser sa situation.

En cas de dissolution de la Société pour un motif quelconque, l'assemblée générale désignera et révoquera le(s) liquidateur(s), déterminera leurs compétences et le mode de liquidation. L'assemblée générale fixe la rémunération du/des liquidateur(s), le cas échéant.

Conformément à l'article 184 du Code des sociétés, les liquidateurs peuvent uniquement exercer leur fonction après confirmation de leur désignation par l'assemblée générale par le Tribunal de commerce compétent.

Après règlement de toutes les dettes, charges et dépenses relatives à la liquidation, l'actif net sera distribué de manière équitable entre les actions, après déduction de la part des actions qui n'ont pas été totalement libérées, le cas échéant.

#### **4.5.6 Acquisition des actions de la Société**

Conformément au Code belge des sociétés, la Société ne peut acheter et vendre ses propres actions que par une résolution spéciale des actionnaires approuvée à au moins 80% des votes valablement exprimés à une assemblée des actionnaires où au moins 50% des actions capital et au moins 50% des certificats de profit, le cas échéant, sont présents ou représentés. L'approbation préalable des actionnaires n'est pas requise si la Société achète ses propres actions pour les offrir à son personnel.

Conformément au Code belge des sociétés, une offre d'achat d'actions doit être faite au moyen d'une offre à tous les actionnaires dans les mêmes conditions. Cela ne s'applique pas à i) l'acquisition d'actions par des sociétés cotées sur un marché réglementé et des sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur un système multilatéral de négociation (un "MTF"), à condition que la société garantisse l'égalité de traitement des actionnaires qui se retrouvent dans les mêmes circonstances en offrant un prix équivalent (ce qui est supposé être le cas: (a) si la transaction est exécutée dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF; ou (b) si elle n'est pas exécutée de la sorte. Carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF, si le prix proposé est inférieur ou égal au cours acheteur indépendant le plus élevé du carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou (s'il n'est pas coté sur un marché réglementé) de l'offre du MTF la liquidité la plus élevée dans l'action); ou (ii) l'acquisition d'actions qui a été décidée à l'unanimité par les actionnaires lors d'une assemblée à laquelle tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

Une société ne peut acquérir ses propres actions qu'avec des fonds qui seraient autrement disponibles pour être distribués aux actionnaires de la société en vertu de l'article 617 du Code des sociétés.

Le montant total des actions propres détenues par une société ne peut à aucun moment être supérieur à 20% de son capital social. À la date du présent Prospectus, l'assemblée des actionnaires n'a pas autorisé le conseil d'administration à acheter ses propres actions et les statuts n'autorisent pas le conseil d'administration à acheter des actions propres en cas de préjudice grave imminent conformément à l'article 620, § 1, alinéa 3 du Code belge des sociétés.

## **4.6 Offres d'acquisition, squeeze-out et sell-out rules**

### **4.6.1 Offres d'acquisition**

La Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d'acquisition (la « **Directive OPA** ») établit les principes régissant la sélection de lois applicables à la Société dans le contexte d'une offre publique d'acquisition pour les actions de la Société. L'article 4-2(c) de la Directive OPA prévoit que, si les titres de la société soumis à l'offre sont d'abord admis à la négociation sur des marchés réglementés dans plus d'un État membre de manière simultanée, la société cible doit déterminer quelles autorités de contrôle de ces États membres doivent être celles compétentes pour contrôler l'offre en informant ces marchés réglementés et leurs autorités de contrôle le premier jour de négociation.

L'article 4-2 (e) de la Directive OPA prévoit également que les questions liées à la rémunération offerte dans le cas d'une offre, notamment le prix et les questions liées à la procédure de l'offre, notamment les informations concernant la décision de la société offrante de faire une offre, le contenu du document de l'offre et sa communication, doivent être traitées conformément aux règles de l'État membre de l'autorité compétente. Quant aux questions liées aux informations à fournir aux employés de la société cible et celles liées au droit des sociétés, notamment le pourcentage de droits de vote qui confère un contrôle ainsi que toute exemption de l'obligation de lancer une offre, ainsi que les conditions en vertu desquelles le conseil de surveillance de la société cible peut entreprendre toute action qui puisse résulter en l'impossibilité d'exécution d'une offre, les règles applicables et l'autorité compétente doivent être celles de l'État membre dans lequel le siège social de la société cible se trouve.

Ces dispositions ont été mises en place en Belgique par la loi du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition ainsi que par l'arrêté royal du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition et l'arrêté royal

du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques de reprise (pour ce dernier, voir la Section 4.6.2 « Squeeze-out et sell-out »).

La Société a choisi la FSMA comme autorité compétente. Par conséquent, le droit et la réglementation belges seront entièrement applicables et les offres publiques d'acquisition sur les actions de la Société et les autres titres conférant un accès à des droits de vote (tels que les warrants ou les obligations convertibles, le cas échéant) seront soumis à un contrôle par la FSMA. Conformément à l'article 6.2 de la Directive OPA, les documents de l'offre approuvés par la FSMA seront entièrement reconnus en France, sous réserve de toute traduction requise, sans la nécessité d'obtenir l'approbation de l'AMF. Toutefois, l'AMF peut exiger l'insertion d'informations supplémentaires concernant les formalités qui doivent être respectées pour accepter l'appel d'offre et recevoir la rémunération due à la clôture de l'offre ainsi qu'au regard du régime fiscal en vertu duquel la rémunération offerte aux titulaires des titres sera soumise.

Des offres publiques d'acquisitions doivent être réalisées pour tous les titres conférant les droits de vote de la Société, ainsi que pour tous les autres titres émis par la Société autorisant la souscription de titres conférant des droits de vote ou la conversion aux titulaires. Avant l'exécution d'une offre, une société offrante doit émettre et diffuser un document d'offre, qui doit être approuvé par la FSMA. La société offrante doit également obtenir l'approbation des autorités respectives en matière de concurrence, par lesquelles cette approbation est légalement requise pour l'acquisition des actions de la société cible.

Tous les actionnaires et titulaires de warrants (ainsi que les titulaires d'autres titres conférant un accès à des droits de vote émis par la société cible) doivent avoir le même droit d'apporter leurs titres à une offre publique d'acquisition. En outre, chaque fois qu'une personne (à la suite de sa propre acquisition ou de l'acquisition par des personnes agissant de concert avec elle ou par des personnes agissant pour leur propre compte, directement ou indirectement) acquiert plus de 30% des droits de vote d'une société qui sont (au moins en partie) admis à la négociation sur un marché réglementé, cette personne doit, indépendamment du prix payé, lancer une offre publique d'acquisition sur tous les titres conférant un droit de vote et les titres donnant accès aux titres conférant un droit de vote émis par la société cible. En général, sauf pour certaines exceptions, le simple fait de dépasser le seuil pertinent à la suite d'une acquisition donnera lieu à l'obligation de lancer un appel d'offre obligatoire, indépendamment du fait que le prix payé dans la transaction concernée soit supérieur (ou non) au prix effectif du marché à ce moment.

Dans un tel cas, l'offre de rachat doit être lancée à un prix égal ou supérieur aux deux montants suivants : (i) le prix le plus élevé qui a été payé, au cours des douze derniers mois calendrier précédant l'annonce de l'offre, par l'offrant ou les personnes agissant de concert avec lui pour les actions concernées ; et (ii) la moyenne pondérée des prix de négociation pratiqués sur le marché, au cours des trente derniers jours qui ont précédé la naissance de l'obligation de lancer une offre. Il n'y a pas d'obligation de faire une offre d'acquisition, entre autres lorsque l'acquisition est le résultat de la souscription à une augmentation de capital avec application du droit de souscription préférentielle en faveur des actionnaires et tel que décidé par l'assemblée générale.

Le prix pour l'acquisition des actions peut être en espèces ou en titres. Dans le cas d'une offre d'acquisition obligatoire ou volontaire par un offrant contrôlant la cible, si un prix se composant de titres est proposé, une alternative monétaire doit également être proposée : (i) si le prix ne consiste pas en titres liquides admis à la négociation sur un marché réglementé, ou (ii) si, au cours des douze mois du calendrier précédant l'annonce de l'offre ou pendant la période d'offre, l'offrant ou une personne agissant de concert avec lui a acquis, contre paiement en espèces, des actions (qui, en cas d'une offre volontaire par un actionnaire détenant un contrôle, représentent plus de 1% du nombre total des titres en circulation avec droit de vote).

En cas d'offre d'acquisition volontaire lancée par un offrant contrôlant la société, le prix doit être appuyé par une attestation d'équité délivrée par un expert indépendant. En outre, le Conseil d'administration de la société cible est, dans tous les cas, tenu de publier son avis concernant l'appel d'offre, ainsi que ses observations sur le prospectus.

La période d'acceptation de l'offre ne peut être ni inférieure à deux semaines ni supérieure à dix semaines.

En principe, l'autorisation accordée au Conseil d'administration d'augmenter le capital social de la Société en numéraire ou en nature, tout en limitant ou annulant le droit de souscription préférentielle, est suspendue à compter de la date de la notification de la FSMA à la Société d'une offre publique d'acquisition sur les instruments financiers de la Société. Toutefois, l'assemblée extraordinaire des actionnaires de la Société tenue le 16 janvier 2015 a explicitement autorisé le Conseil d'administration à augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs opérations à compter de la date à laquelle la FSMA a notifié la société d'une offre publique d'achat sur les instruments financiers de la Société et ce, sous réserve des limites imposées par le Code des sociétés. Cette autorisation deviendra effective à la date de réalisation de l'Offre et sera accordée pour une durée de trois ans à compter de la date de la publication de la décision dans les Annexes du Moniteur belge.

Une société anonyme belge peut acquérir, céder ou donner en gage ses propres actions, parts bénéficiaires ou tous certificats s'y rapportant sous réserve du respect des dispositions légales pertinentes. En particulier, l'assemblée générale peut autoriser le Conseil d'administration à acheter et retenir les actions propres de la Société si nécessaire pour "éviter à la Société un dommage grave et imminent" au sens de l'article 620 du Code des sociétés, sans aucune résolution de l'assemblée générale. Si elle est accordée, cette autorisation n'est valable que pour une période de trois ans à dater de la publication de celle-ci dans les Annexes du Moniteur Belge. Cette autorisation, liée à la réalisation de l'Offre, n'a pas été donnée au Conseil d'administration de la Société.

Les statuts de la Société ne prévoient pas d'autres mécanismes de protection spécifiques contre les offres publiques d'acquisition.

#### **4.6.2 Squeeze-out et sell-out**

Conformément à l'article 513 du Code des sociétés, une personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui détient 95% des titres d'une société ayant fait appel public à l'épargne, telle que la Société, peut acquérir la totalité des titres en circulation avec droit de vote ou des titres donnant accès aux titres aux droits de vote dans cette société au moyen d'une offre publique de reprise. Les titres non présentés volontairement en réponse à une telle offre sont réputés transférés de plein droit à l'offrant à l'issue de la procédure. À la fin de l'offre publique de reprise, la société n'est plus considérée comme une société ayant fait appel public à l'épargne, sauf si des obligations émises par la société, le cas échéant, sont encore publiques. Le prix payé pour les titres doit consister en espèces et doit représenter la juste valeur des titres en vue de sauvegarder les intérêts des détenteurs de titres conférant un droit de vote et des titres donnant accès à ces titres conférant un droit de vote.

La loi sur les OPA et l'arrêté royal sur les OPA disposent de certaines règles relatives à la reprise par la majorité ou la minorité des actionnaires et au droit de l'obligation de reprise de la minorité des actionnaires. Si, à la suite d'une offre publique d'acquisition (rouverte), un offrant (avec une personne agissant de concert avec ce dernier) détient 95% ou plus des droits de vote et 95% des titres conférant un droit de vote de la société cible, et, pour autant que dans le cas d'une offre publique d'acquisition volontaire, l'offrant a acquis des titres représentant au moins 90% des droits de vote auxquels se rapporte l'offre publique d'acquisition, l'offrant peut alors poursuivre par le biais d'une procédure de reprise simplifiée conformément à l'article 42 de l'arrêté royal sur les OPA, pour autant que toutes les conditions relatives à une telle reprise simplifiée soient remplies, afin d'acquérir les titres que l'offrant n'a pas encore acquis (ou toute autre personne réputée agir de concert avec l'offrant).

Si, à la suite d'une offre publique d'acquisition (rouverte), un offrant (avec une personne agissant de concert avec ce dernier) détient 95% ou plus des droits de vote et 95% des titres conférant un droit de vote de la société cible, et, pour autant que l'offrant a acquis des titres représentant au moins 90% des droits de vote auxquels se rapporte l'offre publique d'acquisition, chaque détenteur d'un titre peut inviter l'offrant à acheter ses titres au prix d'émission conformément à l'article 44 de l'arrêté royal sur les OPA.

#### **4.7 Offres publiques d'achat lancées par des tiers au cours de l'exercice précédent et de l'exercice en cours**

Aucune offre publique d'achat n'a été lancée par des tiers au titre des fonds propres de la Société au cours des exercices précédents et en cours.

#### **4.8 Fiscalité en Belgique**

The Ce qui suit est un résumé des principales conséquences fiscales en Belgique, pour des investisseurs, de l'acquisition, la détention et la cession d'actions. Ce résumé repose sur la compréhension par la Société des lois, des traités et des interprétations administratives en vigueur en Belgique à la date de ce Prospectus, tous ces textes étant susceptibles d'être modifiés, en ce compris par des dispositions ayant un éventuel effet rétroactif.

Ce résumé ne vise pas à décrire toutes les implications fiscales associées à l'achat, la détention et la vente d'actions, et ne tient pas compte des circonstances particulières d'un investisseur donné ou des lois fiscales de tout pays autre que la Belgique. De plus, il n'aborde pas les règles particulières comme les droits de succession et de donation belges ou le traitement fiscal pour des investisseurs qui sont soumis à des règles spéciales comme les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les organismes de placement collectif, les négociants en titres ou en devises, les personnes qui détiennent les actions dans le cadre d'une opération d'option double, de cession-rétrocession, de conversion, de titre synthétique ou d'une autre opération financière intégrée. Ce résumé ne décrit pas les impôts locaux qui pourraient être dus en rapport avec un investissement en actions, sous réserve des centimes additionnels belges qui varient généralement de 0 % à 10 % de l'impôt des personnes physiques.

Aux fins du présent résumé, un investisseur résident est :

- une personne physique soumise à l'impôt des personnes physiques belge, c.-à-d. une personne physique dont le domicile ou le siège de fortune se situe en Belgique ou les personnes physiques assimilées aux fins de la législation fiscale belge ;
- une société (telle que définie par la législation fiscale belge) soumise à l'impôt des sociétés belge, c.-à-d. une société dont le siège social, l'établissement principal, le siège administratif ou l'endroit de gestion réel se situe en Belgique ; ou
- une entité juridique soumise à l'impôt belge sur les entités juridiques, c.-à-d. une entité juridique différente d'une société soumise à l'impôt des sociétés belge, dont le siège social, l'établissement principal, le siège administratif ou réel se situe en Belgique.

Un investisseur non-résident est une quelconque personne physique, société ou entité juridique qui ne correspond à aucune des trois catégories susmentionnées.

Ce résumé n'aborde pas le régime fiscal applicable aux actions détenues par des résidents fiscaux belges selon une base fixe ou un établissement stable situé en dehors de la Belgique.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs propres conseillers quant aux implications fiscales d'un investissement en actions au regard de leur situation particulière, en ce compris quant à l'effet de toute loi ou réglementation régionale, locale ou nationale, des traités ainsi que leur interprétation administrative.

#### **4.8.1 Dividendes**

Pour l'impôt sur le revenu belge, le montant brut de tous les avantages versés ou attribués aux actions est généralement traité comme une distribution de dividende.

À titre exceptionnel, le remboursement de capital effectué conformément au Code belge des sociétés n'est pas traité comme une distribution de dividende dans la mesure où ce remboursement est imputé au capital fiscal. En règle générale, le capital fiscal comprend le capital statuaire versé et, sous certaines conditions, les primes d'actions libérées et les montants souscrits au moment de l'émission des certificats de participation aux bénéficiaires. L'imputation d'un remboursement sur le capital fiscal dépendra des réserves imposées (et de certaines réserves non imposées) de la société. Toute réduction de capital sera réputée être payée au prorata du capital fiscal de la Société et de ses réserves correspondantes (c.-à-d. Et dans l'ordre suivant : toute réserve imposée intégrée au capital statuaire, toute réserve imposée non intégrée à son capital statuaire et toute réserve exonérée d'impôts incorporée au capital statuaire). La partie de la réduction de capital réputée payée à partir des réserves sera considérée comme une distribution de dividendes.

Un précompte mobilier belge de 30% est normalement prélevé sur les dividendes, sous réserve de la réduction possible en vertu des dispositions applicables des conventions nationales ou fiscales.

En cas de rachat des actions, la distribution de rachat (après déduction de la partie du capital fiscal représentée par les actions rachetées) sera traitée comme un dividende soumis au précompte mobilier belge de 30%, sous réserve de cet allègement : peuvent être disponibles en vertu des dispositions applicables des conventions nationales ou fiscales. Aucune retenue à la source ne sera déclenchée si ce rachat est effectué en bourse et remplit certaines conditions.

En cas de liquidation de la Société, toute somme distribuée en excédent du capital fiscal sera en principe soumise à un précompte mobilier de 30%, sous réserve de tout allègement possible en vertu des dispositions nationales applicables.

##### **4.8.1.1 Personnes physique résidentes**

Pour les personnes physiques résidentes qui détiennent des actions à titre d'investissement privé, le précompte mobilier belge est pleinement libératoire de l'impôt des personnes physiques. Cela signifie qu'elles ne sont pas tenues de déclarer les dividendes dans leur déclaration fiscale personnelle et que le précompte mobilier belge constitue un impôt libératoire.

Elles peuvent néanmoins choisir de déclarer les dividendes dans leur déclaration de revenus des particuliers. Les personnes physiques résidentes belges qui déclarent les dividendes dans leur déclaration de revenus des personnes physiques seront en principe taxés selon un taux forfaitaire de 30% sur les dividendes ou aux taux d'imposition progressifs applicables à l'ensemble de leurs revenus déclarés. Si le bénéficiaire déclare les dividendes, l'impôt sur le revenu dû sur ces dividendes ne sera pas majoré des surtaxes communales. En outre, si les dividendes sont déclarés, la retenue à la source belge sur les dividendes perçue à la source peut, dans les deux cas, être déduite de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et est remboursable dans la mesure où elle excède son impôt sur le revenu des particuliers, à condition que le dividende la distribution n'entraîne ni réduction de valeur ni perte en

capital sur les actions de la Société. Cette dernière condition ne s'applique pas si le particulier peut démontrer qu'il détient des actions en pleine propriété légale pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes. Pour les dividendes versés ou attribués à compter du 1er janvier 2018, une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques pourrait en principe être demandée par les citoyens belges dans leur déclaration de revenus pour une première tranche de dividendes d'un montant maximal de 640 EUR (pour les revenus 2018) ou 800 EUR (à compter de l'année de référence 2019). Pour éviter tout doute, tous les dividendes déclarés (pas seulement les dividendes distribués sur les actions) sont pris en compte pour déterminer si ledit montant maximum est atteint (et donc pas uniquement le montant des dividendes payés ou attribués sur les actions).

Pour les personnes physiques résidentes qui détiennent les actions à des fins professionnelles, le précompte belge ne les libère pas entièrement de l'impôt sur les revenus. Les dividendes perçus doivent être déclarés par l'investisseur et seront, dans ce cas, imposables selon les taux progressifs de l'impôt des personnes physiques applicables (pouvant atteindre 50 %, majorés des centimes additionnels). Le précompte mobilier belge retenu à la source peut être imputé sur l'impôt final et tout excédent est remboursé moyennant deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu les actions de la Société en pleine propriété à l'instant du versement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des actions de la Société. Cette dernière condition ne s'applique pas si l'investisseur démontre avoir détenu les actions en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le versement ou l'attribution des dividendes.

#### 4.8.1.2 Sociétés résidentes

##### *Impôt des sociétés*

Pour les sociétés résidentes, le revenu de dividende brut (y compris l'impôt anticipé belge) doit être déclaré dans la déclaration de revenus des sociétés et sera généralement imposable au taux standard de l'impôt sur les sociétés de 29,58% (y compris la surtaxe de crise de 2%) et % à compter de 2020 (c'est-à-dire pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020). Sous réserve de certaines conditions, un taux réduit de 20,4% d'impôt sur le revenu des sociétés (y compris la surtaxe de crise de 2%) et de 20% à compter de 2020 (pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020) s'applique aux petites et moyennes entreprises (au sens des articles 15, paragraphes 1 à 6 du code belge des sociétés) sur les premiers 100 000 EUR de bénéfices imposables.

Les sociétés résidentes belges peuvent déduire 100% du dividende brut reçu de leur revenu imposable (la "**déduction pour dividendes reçus**"), à condition qu'au moment du versement ou de l'attribution d'un dividende : (i) la société résidente belge détienne des actions représentant au moins 10 % du capital social de la société ou d'une participation dans la société d'une valeur d'acquisition d'au moins 2 500 000 EUR (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être rempli); (ii) les actions de la Société ont été ou seront détenues en pleine propriété pendant une période ininterrompue d'au moins un an immédiatement avant le paiement ou l'attribution du dividende; et (iii) les conditions relatives à l'imposition du revenu distribué sous-jacent, telles que décrites à l'article 203 du Code belge des impôts sur le revenu (la « **condition de taxation de l'article 203 du BITC** ») sont réunies (ensemble, les « **Conditions pour l'application du Régime de déduction pour dividendes reçus** »).

Les conditions (i) et (ii) ci-dessus ne sont en principe pas applicables aux dividendes reçus par une société d'investissement au sens de l'art. 2, §1, 5 °, f) du Code belge des impôts sur le revenu ("**BITC**"). Les conditions d'application du régime de déduction pour dividendes reçus dépendent d'une analyse factuelle et, pour cette raison, la disponibilité de ce régime devrait être vérifiée à chaque distribution de dividendes.

Toute retenue à la source belge sur les dividendes perçue à la source peut, en principe, être déduite de l'impôt sur les sociétés exigible et est remboursable dans la mesure où elle excède celle de l'impôt sur les sociétés due de l'investisseur, sous réserve de deux conditions: la pleine propriété légale des actions au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, et (ii) la distribution du dividende ne peut entraîner ni perte de valeur, ni perte en capital sur les actions de la Société. Cette dernière condition n'est pas applicable (A) si l'investisseur démontre qu'il a détenu les actions de la Société en pleine propriété légale au cours d'une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes, ou (B) si, au cours de cette période, les actions de la Société n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente qui détenait les actions de la Société de manière ininterrompue par l'intermédiaire d'un établissement stable en Belgique.

##### *Précompte mobilier*

Les dividendes distribués à une société résidente belge sont exemptés du précompte mobilier belge si cette société résidente belge détient, lors du paiement ou de l'attribution des dividendes, au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation est ou sera conservée pendant une période ininterrompue d'un an minimum.

Pour profiter de cette exemption, l'investisseur doit fournir à la Société ou à son agent payeur un certificat confirmant son statut et mentionnant qu'il satisfait aux deux conditions. Si l'investisseur détient une participation minimale depuis moins de douze mois consécutifs au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, la Société retiendra le précompte mobilier, mais ne le transmettra pas au Trésor belge, à condition que l'investisseur certifie son statut et la date du début de détention de cette participation minimale, et s'engage à conserver la participation minimale pour une période d'au moins un an sans interruption ainsi qu'à aviser sans délai la Société ou son agent payeur d'une réduction de sa participation en actions en deçà d'un tel seuil avant la fin de la période de détention d'une année. Une fois la condition de détention pendant une période d'un an remplie, le précompte mobilier retenu sur les dividendes sera transmis à l'investisseur.

#### 4.8.1.3 Organismes de financement de pensions

Pour les organismes de financement de pensions (« **OFPs** »), à savoir les fonds de pension belges constitués sous la forme d'un OFP au sens de l'article 8 de la loi belge du 27 octobre 2006, les dividendes perçus sont généralement exemptés d'impôt. Moyennant certaines restrictions, un quelconque précompte mobilier belge prélevé à la source peut être imputé sur l'impôt final et tout excédent est remboursé.

#### 4.8.1.4 Entités juridiques résidentes

Pour les entités juridiques résidentes, le précompte mobilier belge prélevé à la source constitue en règle générale l'impôt final.

#### 4.8.1.5 Non-résidents

##### *Retenue à la source belge sur les dividendes des non-résidents*

Pour les personnes physiques, les sociétés ou autres entités juridiques non-résidentes, le précompte mobilier prélevé à la source constituera le seul impôt sur les dividendes en Belgique, à moins que le non-résident ne détienne des actions de la Société en rapport avec une activité exercée en Belgique via une installation fixe d'affaires ou un établissement stable situé en Belgique.

Si les actions de la Société sont acquises ou détenues par un non-résident en rapport avec une entreprise réalisée en Belgique via une installation fixe d'affaires ou un établissement stable en Belgique, l'investisseur doit déclarer les dividendes perçus dans sa déclaration fiscale belge et ils seront imposables au taux de l'impôt des non-résidents/personnes physiques ou l'impôt des non-résidents/sociétés, selon le cas. Le précompte mobilier retenu à la source peut être imputé sur l'impôt des non-résidents/personnes physiques ou l'impôt des non-résidents/sociétés et tout excédent est remboursé moyennant deux conditions : (i) l'investisseur doit avoir détenu les actions en pleine propriété à l'instant du versement ou de l'attribution des dividendes et (ii) la distribution de dividendes n'entraîne pas une réduction de valeur ou une moins-value des actions de la Société. Cette dernière condition ne s'applique pas si (i) le non-résident démontre avoir détenu les actions de la Société en pleine propriété pendant une période ininterrompue de 12 mois avant le paiement ou l'attribution des dividendes ou (ii) pour les sociétés non résidentes uniquement, si les actions n'ont jamais appartenu à un contribuable autre qu'une société résidente ou une société non résidente ayant détenu les actions de la Société sans interruption via un établissement stable en Belgique pendant cette période.

Les sociétés non-résidentes dont les actions de la Société sont investies dans un établissement stable peuvent déduire jusqu'à 100 % du montant brut des dividendes inclus dans leurs bénéfices imposables si, à la date de paiement ou d'attribution des dividendes, les Conditions pour l'application de la déduction des revenus définitivement taxés sont satisfaites. L'application du régime de déduction des revenus définitivement taxés dépend cependant d'une analyse factuelle à réaliser lors de chaque distribution. L'éligibilité à ce régime doit donc être vérifiée à chaque distribution.

##### *Exemption du précompte mobilier belge sur les dividendes pour les non-résidents*

Les dividendes distribués aux sociétés non résidentes établies dans un État membre de l'UE ou dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale bilatérale prévoyant une clause d'échange de renseignements suffisamment large et étant des sociétés mères seront exonérées de précompte mobilier belge à condition que les actions de la Société détenues par la société non résidente lors du paiement ou de l'attribution des dividendes représentent au moins 10 % du capital de la Société et que cette participation minimale soit détenue pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Une société est considérée comme une société mère si (i) pour les sociétés établies dans un pays membre de l'UE, leur forme juridique est répertoriée dans l'annexe de la Directive de l'UE du 30 novembre 2011 (2011/96/UE) ou, pour les sociétés établies dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention fiscale bilatérale, leur forme juridique est comparable à celles répertoriées dans ladite annexe ; (ii) elle est considérée comme résident fiscal de son pays d'établissement conformément au droit fiscal

de ce pays et aux conventions fiscales bilatérales qu'il a conclues ; et (iii) elle est soumise à l'impôt des sociétés ou à un impôt comparable sans bénéficiaire d'un régime fiscal dérogeant au droit commun.

Pour profiter de cette exonération, l'investisseur doit fournir à la Société ou à son agent payeur un certificat confirmant son statut et mentionnant qu'il satisfait aux trois conditions susmentionnées. Si l'investisseur détient une participation minimale depuis moins de douze mois consécutifs au moment du paiement ou de l'attribution des dividendes, la Société ou l'agent payeur retiendra le précompte mobilier, mais ne le transmettra pas au Trésor belge, à condition que l'investisseur certifie son statut et la date du début de détention de cette participation minimale, et s'engage à conserver la participation minimale pour une période d'au moins un an sans interruption ainsi qu'à aviser sans délai la Société d'une réduction de sa participation en actions en deçà d'un tel seuil avant la fin de la période de détention d'une année. Une fois la condition de détention pendant une période d'un an remplie, le précompte mobilier retenu sur les dividendes sera transmis à l'investisseur.

Selon la législation fiscale belge, le précompte mobilier n'est pas dû non plus sur les dividendes versés à un fonds de pension non résident qui répond aux conditions suivantes : (i) être une entité juridique non résidente belge ; (ii) dont l'objet social consiste uniquement en la gestion et le placement de fonds collectés dans le but de servir des régimes de retraite légaux ou complémentaires ; (iii) dont l'activité se limite à l'investissement des fonds collectés dans le cadre de l'exercice de sa mission statutaire, sans but lucratif ; (iv) exonérée de tout impôt sur les revenus dans son pays de résidence ; et (v) à condition qu'elle ne soit ni obligée de reverser ou de transmettre, en vertu d'une obligation contractuelle, les dividendes perçus à un bénéficiaire final pour lequel elle gèrerait les actions, ni obligée de payer une indemnité pour coupon manquant relative aux actions dans le cadre d'une transaction d'emprunt de titres. Cette exonération sera uniquement appliquée sur présentation par le fonds de pension non-résident d'un certificat attestant qu'il est pleinement propriétaire ou usufruitier des actions de la Société et que les conditions susmentionnées sont remplies.

En l'absence d'exemption conformément à la législation nationale belge, le précompte mobilier belge est potentiellement susceptible d'être réduit pour les investisseurs non-résidents, conformément à la convention fiscale bilatérale conclue entre la Belgique et l'État dans lequel l'investisseur réside. La Belgique a conclu des conventions fiscales avec plus de 95 pays, qui réduisent le taux du précompte mobilier sur les dividendes à 20 %, 15 %, 10 %, 5 % ou 0 % pour les résidents de ces pays, moyennant certaines conditions telles que, entre autres, l'importance de la participation en actions et certaines formalités d'identification. Une telle réduction peut s'obtenir soit directement à la source ou via un remboursement des impôts retenus en excédant par rapport au taux prévu dans la convention fiscale applicable.

Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux afin de savoir s'ils remplissent les conditions relatives à la réduction ou à l'exemption du précompte mobilier belge au moment du versement ou de l'attribution de dividendes ainsi que de s'informer des exigences de procédure pour l'obtention d'une telle réduction ou exonération.

Les dividendes versés ou aux personnes physiques non-résidentes belges qui n'utilisent pas les actions dans l'exercice d'une activité professionnelle peuvent être exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques non-résidentes belges à concurrence de 640 EUR (pour l'exercice 2018) ou de 800 EUR (pour l'année de revenu 2019). Par conséquent, si une retenue à la source belge a été perçue sur les dividendes versés ou attribués aux actions, cette personne physique non-résidente belge peut demander dans sa déclaration de revenus belge non-résidente que toute retenue à la source belge perçue sur les dividendes à concurrence de 640 EUR (pour l'exercice 2018) ou de 800 EUR (à compter de l'exercice 2019) et, le cas échéant, remboursé. Toutefois, si le particulier belge non-résident ne doit pas produire de telle déclaration d'impôt sur le revenu belge, toute retenue à la source belge perçue sur un tel montant pourrait en principe être récupérée en adressant une demande à l'administration fiscale. Cette demande doit être faite au plus tard le 31 décembre de l'année civile suivant l'année civile au cours de laquelle le ou les dividendes concernés ont été reçus, accompagnée d'un affidavit confirmant le statut de particulier non résident et de certaines autres formalités. Pour éviter toute confusion, tous les dividendes versés ou attribués au particulier non-résident belge sont pris en compte pour déterminer si le montant maximal de 640 EUR (pour l'année de revenu 2018) ou de 800 EUR (à partir de l'année de revenu 2019) est atteint (et donc pas seulement le montant des dividendes payés ou attribués sur les actions).

## **4.8.2 Plus-values et moins-values**

### **4.8.2.1 Personnes physiques résidentes**

For Pour les personnes physiques résidentes qui font acquièrent et détiennent des actions de la Société au titre d'un investissement privé, les plus-values réalisées suite à la cession des actions ne sont généralement pas soumises à l'impôt sur les revenus belge. Les personnes physiques résidentes sont cependant susceptibles d'être soumises à un impôt sur les revenus de 33% (majorés des centimes additionnels) si la plus-value sur les actions

est réputée être spéculative ou réalisée en dehors de la gestion normale de leur patrimoine privé. De plus, les plus-values réalisées par des personnes physiques résidentes belges sur la cession des actions de la Société à titre onéreux, en dehors de l'exercice d'une activité professionnelle, à une personne morale dont le siège social, l'établissement principal ou l'endroit de gestion se situe en dehors de l'espace économique européen sont en principe imposables selon un taux de 16,5 % (majorés des centimes additionnels) si, à un quelconque instant au fil des cinq années précédant la vente, la personne physique résidente belge a possédé de manière directe ou indirecte, seule ou avec son conjoint, ou avec certaines personnes apparentées une participation substantielle dans la Société (à savoir une participation supérieure à 25 %). Les moins-values découlant de telles transactions ne sont toutefois pas déductibles fiscalement.

Pour les personnes physiques résidentes détenant des actions de la Société à des fins professionnelles, les plus-values réalisées suite à la cession d'actions sont imposables aux taux progressifs de l'impôt des personnes physiques applicables (qui avoisinent pour l'instant 25 % à 50 %, majorés des surtaxes locales), hormis les actions de la Société détenues pendant plus de cinq ans, qui sont imposables selon un taux distinct de 16,5 % (majorés des centimes additionnels). Les moins-values sur les actions de la Société réalisées par les personnes physiques résidentes qui détiennent lesdites actions à des fins professionnelles sont en principe fiscalement déductibles.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques résidentes lors du rachat des actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront en principe imposables comme revenus de dividendes (cf. supra).

#### 4.8.2.2 Sociétés résidentes

Les sociétés résidentes belges ne sont pas assujetties à l'impôt sur les sociétés belge sur les gains réalisés lors de la cession d'actions de la Société à condition que : (i) la société résidente belge détienne des actions représentant au moins 10% du capital social de la Société ou une participation dans la Société d'une valeur d'acquisition d'au moins 2.500.000 EUR et (ii) les actions sont détenues en pleine propriété légale pendant une période ininterrompue d'au moins un an.

Si la condition (ii) est remplie, les plus-values réalisées sur la cession d'Actions de la Société par une société résidente belge sont imposables à un taux distinct de 25,5% d'impôt sur le revenu des sociétés (y compris la surtaxe de 2% due à la crise) et normalement. taux d'imposition des sociétés de 25% à compter de 2020 (c'est-à-dire les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020). Si la condition (i) n'est pas remplie ou si aucune de ces conditions n'est remplie, les plus-values réalisées sur la cession d'actions de la Société seront imposables au taux ordinaire de l'impôt sur le revenu des sociétés tel qu'applicable dans l'exercice financier concerné. à l'impôt belge sur les plus-values sur les plus-values réalisées sur la cession d'actions de la Société à condition que: (i) la société résidente belge détient des actions représentant au moins 10% du capital social de la Société ou une participation dans la Société ayant une valeur d'acquisition d'au moins 2 500 000 EUR (étant entendu qu'un seul des deux critères doit être satisfait); (ii) la condition d'imposition de l'article 203 du BITC est remplie et (iii) les actions sont détenues en pleine propriété légale pendant une période ininterrompue d'au moins un an. Les plus-values réalisées par des sociétés résidentes belges lors du rachat d'actions par la Société ou lors de la liquidation de la Société seront, en principe, soumises au même régime fiscal que les dividendes (voir ci-dessus). Les pertes en capital sur les Actions de la Société encourues par les sociétés résidentes ne sont généralement pas déductibles des impôts.

Si les actions de la société font partie du portefeuille de négociation (portefeuille commercial) de sociétés soumises à l'arrêté royal du 23 septembre 1992 sur les comptes annuels des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif crédit, des investissements et des sociétés de gestion collective), les plus-values réalisées lors de la cession d'actions seront soumises à l'impôt sur les sociétés aux taux standard, et les pertes en capital seront déductibles des impôts. Les transferts internes vers et depuis le portefeuille de négociation sont assimilés à une réalisation.

#### 4.8.2.3 Organismes de financement de pensions

Les OFP ne sont, en principe, pas soumis à l'impôt belge sur les plus-values réalisées lors de la cession des actions de la Société et les moins-values ne sont pas fiscalement déductibles.

#### 4.8.2.4 Autres entités juridiques

Les plus-values réalisées lors du transfert des actions de la Société par des entités juridiques résidentes soumises à l'impôt des personnes morales ne sont généralement pas assujetties à l'impôt sur les bénéfices, sauf en cas de vente d'actions de la Société faisant directement ou indirectement partie d'une participation supérieure à 25%. % du capital-actions de la Société pouvant donner lieu, sous certaines conditions, à une taxe de 16,5% (majorée des

surtaxes locales). Les pertes en capital sur les actions de la Société résultant d'entités juridiques résidentes en Belgique ne sont pas déductibles des impôts.

Les plus-values réalisées par des personnes morales résidentes belges lors du rachat des actions de la Société ou de la liquidation de la Société seront en principe imposées comme des dividendes (voir ci-dessus).

#### 4.8.2.5 Non-résidents

##### *Personnes physiques non-résidentes*

Les plus-values réalisées sur les actions de la Société par une personne physique non-résidente n'ayant pas acquis les actions en rapport avec une activité exercée en Belgique via un établissement stable belge ne sont en principe pas imposées, sauf si les plus-values sont réalisées ou reçues en Belgique et :

- réputée être réalisée en dehors de la gestion normale du patrimoine privé de la personne physique (Article 90, 1° du CIR belge ou Article 90, 9°, premier alinéa du CIR belge). En pareil cas, si la plus-value est imposable conformément à l'Article 90, 1° du CIR belge et à l'Article 228, § 2, 9°, a) du CIR, elle est soumise à un précompte mobilier professionnel final de 30,28 % (dans la mesure où l'Article 248 du CIR belge s'applique). Si la plus-value est imposable conformément à l'Article 90, 9°, premier alinéa du CIR belge et à l'Article 228, § 2, 9°, h) du CIR belge, elle doit être mentionnée dans une déclaration fiscale pour non-résident concernant l'année de revenus au cours de laquelle la plus-value fut réalisée, auquel cas la plus-value sera imposable au taux de 35,31 % (33 % majorés des centimes additionnels qui s'élèvent pour l'instant à 7%) ; ou
- proviennent de la vente d'une (part de) participation substantielle dans la Société (représentant plus de 25% du capital social de la Société à tout moment au cours des cinq dernières années précédant la vente - voir Section 4.8.1.2 "Sociétés résidentes" ci-dessus), auquel cas les plus-values seront soumises à l'impôt au taux de 17,66% (soit 16,5% plus les surtaxes locales de 7% actuellement) et devront être déclarées dans une déclaration de revenus belge non résident .

Cependant, la Belgique a conclu des conventions fiscales internationales avec plus de 95 pays qui prévoient généralement l'exonération complète de l'impôt belge sur les plus-values réalisées par les résidents de ces pays. Les moins-values ne sont en principe pas fiscalement déductibles.

Les plus-values seront imposables selon les taux de l'impôt des non-résidents/personnes physiques applicables et les moins-values seront déductibles, si ces plus-values ou moins-values sont réalisées sur les actions de la Société par une personne physique non-résidente détenant les actions de la Société dans le cadre d'une activité professionnelle en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement stable belge.

Les plus-values réalisées par les personnes physiques non-résidentes belges lors du rachat des actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront généralement imposables en tant que dividendes (cf. supra).

##### *Sociétés non-résidentes*

Les sociétés non-résidentes n'ayant pas acquis les actions de la Société dans le cadre d'une activité exercée en Belgique par l'intermédiaire d'un établissement belge ne sont en principe pas imposées en Belgique pour ce qui est des plus-values réalisées sur ces actions.

Les sociétés non-résidentes qui détiennent les actions en lien avec une activité exercée en Belgique via un établissement belge seront en principe imposables au même titre que les sociétés résidentes (voyez ci-dessus la Section 4.8.2 « **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** »).

Les plus-values réalisées par les sociétés non-résidentes lors du rachat des actions de la Société ou lors de la liquidation de la Société seront en principe imposables en tant que revenus de dividendes (cf. supra).

### 4.8.3 Taxes sur les opérations de bourse

Lors de l'émission des Actions Nouvelles (marché primaire), aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due.

L'achat et la vente ou toute autre acquisition ou transfert contre contrepartie d'actions existantes de la société (marché secondaire) en Belgique par l'intermédiaire d'un intermédiaire professionnel est soumis à la taxe sur les opérations de bourse actuellement au taux de 0,35%, plafonné à 1 600 euros par transaction imposable. Une taxe distincte est due par chaque partie à la transaction, les deux étant collectées par l'intermédiaire professionnel.

Suite à la loi du 25 décembre 2016, le champ d'application de la taxe sur les opérations de bourse a été étendu à compter du 1er janvier 2017 aux opérations de marché secondaire dont la commande est passée, directement ou indirectement, à un intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique par (i) une personne physique ayant sa résidence habituelle en Belgique ou (ii) une personne morale pour le compte de son siège ou de son

établissement en Belgique (les deux appelés investisseurs belges). Dans un tel scénario, la taxe sur les opérations de bourse est due par l'investisseur belge, à moins que l'investisseur belge ne puisse démontrer que la taxe sur les opérations de bourse dues a déjà été payée par l'intermédiaire professionnel établi en dehors de la Belgique. Dans ce dernier cas, l'intermédiaire professionnel étranger doit également fournir à chaque client (qui lui donne une commande) un bon de commande qualifiant (bordereau / borderel) au plus tard le jour ouvrable suivant le jour de la transaction. Les intermédiaires professionnels établis en dehors de la Belgique peuvent également désigner un représentant fiscal en Belgique, sous réserve de certaines conditions et formalités (Représentant fiscal en bourse). Ce représentant fiscal en bourse sera alors redevable envers le Trésor belge de la taxe due sur les opérations de bourse et du respect des obligations de déclaration et des obligations relatives au bon de commande à cet égard. Si un tel représentant fiscal en bourse avait payé la taxe sur les transactions en bourse due, l'investisseur belge ne serait plus, conformément à ce qui précède, le débiteur de la taxe sur les transactions en bourse.

Aucune taxe sur les opérations de bourse n'est due sur les transactions conclues par les parties suivantes, à condition qu'elles agissent pour leur propre compte :

- les intermédiaires professionnels décrits aux Articles 2, 9° et 10° de la Loi belge du 2 août 2002 sur la supervision du secteur financier et des services financiers ;
- les compagnies d'assurance décrites à l'Article 2, §1 de la Loi belge du 9 juillet 1975 sur la supervision des compagnies d'assurance ;
- les institutions de pension décrites à l'Article 2, 1° de la Loi belge du 27 octobre 2006 sur la supervision des institutions de pension ;
- les entreprises d'investissement collectif ;
- sociétés immobilières réglementées; et
- les non-résidents (pour autant qu'ils fournissent à l'intermédiaire professionnel en Belgique un certificat confirmant leur statut de non-résident).

Comme indiqué supra, la Commission européenne a adopté le projet de directive relatif à une taxe sur les transactions financières (TTF) en date du 14 février 2013. À ce jour, cette proposition de Directive indique que, une fois que la TTF entrera en vigueur, les États membres participants ne pourront plus conserver ou introduire de taxes sur les transactions financières autres que la TTF (ou la TVA telle que prévue par la directive du Conseil 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée). En ce qui concerne la Belgique, la taxe sur les opérations de bourse devra donc être abolie dès l'entrée en vigueur de la TTF. La Proposition de directive est toujours en cours de négociation entre les États membres participants. Elle est donc susceptible d'être modifiée à tout moment.

#### **4.8.4 Taxes sur les comptes de titres**

En vertu de la loi du 7 février 2018, les particuliers résidents et non-résidents belges sont imposés à un taux de 0,15% sur leur part dans la valeur moyenne des instruments financiers éligibles (tels que les actions, les obligations, certains autres types de titres de créance, de parts et autres organismes de placement collectif, warrants) détenues sur un ou plusieurs comptes de titres auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires financiers au cours d'une période de référence de 12 mois consécutifs commençant le 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante (**Impôt sur les comptes de titres**) .

Aucun impôt sur les comptes-titres n'est dû, à condition que la part du titulaire dans la valeur moyenne des instruments financiers éligibles sur ces comptes soit inférieure à 500 000 EUR. Toutefois, si la part du détenteur dans la valeur moyenne des instruments financiers éligibles sur ces comptes au cours de la période de référence concernée s'élève à 500 000 EUR ou plus, l'impôt sur les comptes de titres est dû sur la totalité de la part du détenteur dans la valeur moyenne des instruments financiers éligibles sur ces comptes (et par conséquent, pas seulement pour la partie dépassant le seuil de 500 000 EUR).

Les instruments financiers éligibles détenus par des personnes physiques non-résidentes n'entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les comptes titres que s'ils sont détenus sur des comptes titres auprès d'un intermédiaire financier établi ou situé en Belgique. Notons qu'en vertu de certaines conventions de double imposition, la Belgique n'a pas le droit d'imposer le capital. Par conséquent, dans la mesure où la taxe sur les comptes titres est considérée comme une taxe sur le capital au sens de ces conventions de double imposition, la dérogation à la convention peut, sous certaines conditions, être réclamée.

Un intermédiaire financier est défini comme: (i) un établissement de crédit ou une société de bourse au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphes 2 et 3 de la loi du 25 avril 2014 sur le statut juridique et le contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse et (ii) les sociétés d'investissement telles que définies à l'article 3, paragraphe

1 de la loi du 25 octobre 2016 sur l'accès à l'activité de services d'investissement et sur le statut et la surveillance juridiques des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement admis en vertu du droit national détenir des instruments financiers pour le compte de clients.

La taxe sur les comptes-titres est en principe due par l'intermédiaire financier établi ou situé en Belgique si (i) la part du détenteur dans la valeur moyenne des instruments financiers qualifiés détenus sur un ou plusieurs comptes-titres auprès dudit intermédiaire s'élève à 500 000 EUR ou plus ou ii) le porteur a chargé l'intermédiaire financier de percevoir la taxe sur les comptes titres due (par exemple, dans le cas où il détient des instruments financiers éligibles sur plusieurs comptes titres détenus auprès de multiples intermédiaires et dont la valeur moyenne n'est pas égale à 500 000 EUR ou plus mais dont la part du titulaire dans la valeur totale moyenne de ces comptes est supérieure à 500 000 EUR). Sinon, l'impôt sur les comptes titres doit être déclaré et est dû par le titulaire lui-même, à moins que ce dernier ne fournisse la preuve que l'impôt sur les comptes titres a déjà été retenu, déclaré et payé par un intermédiaire qui n'est pas établi ou situé en Belgique. À cet égard, les intermédiaires situés ou établis en dehors de la Belgique pourraient désigner un représentant de l'Impôt sur les comptes titres en Belgique, sous réserve de certaines conditions et formalités (**Impôt sur le représentant des comptes titres**). Une telle taxe sur le représentant en comptes titres est alors redevable envers le Trésor belge de la taxe sur les comptes titres dus et du respect de certaines obligations de déclaration à cet égard.

Les personnes physiques résidentes belges doivent déclarer dans leur déclaration de revenus annuelle leurs différents comptes de titres détenus auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires financiers dont elles sont considérées comme titulaires au sens de l'impôt sur les comptes de titres. Les particuliers non-résidents doivent déclarer dans leur déclaration de revenus annuelle belge leurs divers comptes de titres détenus auprès d'un ou de plusieurs intermédiaires financiers établis ou situés en Belgique dont ils sont considérés comme les titulaires au sens de l'Impôt sur les comptes-titres.

Il est vivement recommandé aux investisseurs potentiels de rechercher leurs propres conseils professionnels en ce qui concerne les comptes d'impôt sur titres.

#### **4.8.5 Norme commune de déclaration**

À la suite des récents développements internationaux, l'échange d'informations sera régi par la norme commune de déclaration (**CRS**). Le 29 octobre 2014, 51 juridictions ont signé l'accord sur les autorités compétentes multilatérales (**MCAA**), qui est un accord-cadre multilatéral pour l'échange automatique d'informations financières et personnelles, les échanges bilatéraux ultérieurs prenant effet entre les signataires ayant déposé les notifications ultérieures.

Plus de 50 juridictions, y compris la Belgique, se sont engagées dans un calendrier spécifique et ambitieux, qui aboutira aux premiers échanges d'informations automatiques en 2017, relatifs à l'exercice 2016. En vertu de CRS, les institutions financières résidant dans un pays de CRS seront tenues de déclarer, conformément à une norme de diligence raisonnable, les informations financières relatives aux comptes à déclarer, qui comprennent les intérêts, les dividendes, le solde ou la valeur d'un compte, les revenus de certains produits d'assurance, le produit des ventes provenant d'actifs financiers et d'autres revenus générés au titre d'actifs détenus dans le compte ou de paiements effectués au titre du compte. Les comptes à déclarer comprennent les comptes détenus par des personnes et des entités (y compris des fiducies et des fondations) ayant leur résidence fiscale dans un autre pays SIR. La norme inclut l'obligation de rechercher dans les entités passives des informations sur les personnes détenant le contrôle pertinent.

Le 9 décembre 2014, les États membres de l'UE ont adopté la directive 2014/107/UE sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe (**DAC2**), qui prévoit un échange automatique obligatoire d'informations financières, tel que prévu dans le CRS. Le DAC2 modifie la directive précédente sur la coopération administrative en matière de fiscalité directe, la directive 2011/16/UE.

L'échange automatique obligatoire d'informations financières par les États membres de l'UE, tel que prévu dans le DAC2, devait entrer en vigueur le 30 septembre 2017 au plus tard, sauf en ce qui concerne l'Autriche. L'échange automatique obligatoire d'informations financières devait entrer en vigueur en Autriche le 30 septembre 2018 (au plus tard).

Le gouvernement belge a mis en œuvre ladite directive 2014/107 / UE, respectivement la Common Reporting Standard, conformément à la loi du 16 décembre 2015 concernant l'échange d'informations sur les comptes financiers par les établissements financiers belges et par l'administration fiscale belge, dans le cadre de un échange automatique d'informations au niveau international et à des fins fiscales.

En vertu de la loi du 16 décembre 2015, l'échange automatique d'informations obligatoire est appliqué en Belgique (i) à compter de l'année de référence 2016 (premier échange d'informations en 2017) vers les États membres de l'UE (y compris l'Autriche), que le échange automatique d'informations entre l'Autriche et les autres États

membres de l'UE n'est prévu qu'à compter de l'année de référence 2017), (ii) à partir de l'année de référence 2014 (premier échange d'informations en 2016) vers les États-Unis et (iii) pour tout autre - Les États de l'UE ayant signé la MCAA, à la date respective à déterminer ultérieurement par décret royal.

Les investisseurs qui ont des doutes quant à leur situation devraient consulter leurs conseillers professionnels.

## 4.9 Fiscalité en France

### 4.9.1 Dividendes

4.9.1.1 Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, détenant des actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

#### *Impôt sur le revenu*

Les dividendes reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont pris en compte pour le calcul de leur revenu imposable. Ils sont soumis à l'impôt sur le revenu aux taux progressifs et, dans certaines conditions, à la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus. Pour les contribuables mariés ou partenaires d'un pacte civil de solidarité (*PACS*) et soumis à une imposition commune, la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique au taux de 3 % sur la fraction du revenu fiscal de référence du foyer fiscal comprise entre 500.000€ et 1.000.000 € et au taux de 4 % sur la fraction du revenu fiscal de référence supérieure à 1.000.000 €. Pour les autres contribuables, qui sont célibataires, veufs, séparés ou divorcés, l'impôt s'applique selon un taux de 3 % sur le revenu fiscal entre 250.000 € et 500.000 € et selon un taux de 4 % sur le revenu fiscal au-delà de 500.000 €.

Par ailleurs, les dividendes sont, en principe, soumis à un prélèvement de 12,8% prévu par l'Article 117<sup>quater</sup> du Code général des impôts français (le « **CGI** ») lorsque la personne qui assure leur paiement est établie en France. Le prélèvement de 12,8 % s'applique au montant brut des dividendes et s'impute sur l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année au cours de laquelle il a été opéré. Si le prélèvement de 12,8 % excède le montant de l'impôt sur le revenu dû par le contribuable, l'excédent est restitué.

Les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 75.000 €, pour les contribuables soumis à une imposition commune, et à 50.000€, pour les autres contribuables, peuvent, au cours de l'avant-dernière année précédant le paiement des dividendes, demander à être dispensées de ce prélèvement de 12,8 %. En outre, les dividendes versés au titre des actions de la Société détenues dans le cadre d'un plan d'épargne en actions sont exonérés du prélèvement de 12,8 %.

Lorsque l'agent payeur est établi en dehors de la France, la retenue à la source de 12,8% est payée par (i) le contribuable lui-même ou (ii) la personne qui garantit le paiement du revenu lorsque cette personne (a) est établie dans un État membre de l'Union européenne ou un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui a conclu un accord d'assistance administrative avec la France pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et b) a été mandaté à cette fin par le contribuable.

Lors de l'imposition finale, les dividendes sont soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (après déduction de la retenue à la source de 12,8%) à un taux forfaitaire de 12,8% ou, à titre irrévocable, pour tous les revenus compris dans le champ du taux uniforme de 12,8%, à taux progressifs.

En cas d'option pour les taux progressifs, conformément à l'article 158 du Code général des impôts, un rabais de 40% (abattement de 40%) est applicable (sous certaines conditions) au montant brut des distributions résultant d'une décision régulière lorsque: l'impôt à payer sur le revenu des particuliers est calculé et certains frais et charges peuvent également être déduits. La contribution sociale généralisée (CSG) est déductible jusqu'à 6,8% du revenu imposable.

Par ailleurs, en application de la convention fiscale entre la France et la Belgique du 10 mars 1964 (la « **Convention** »), un actionnaire français peut réclamer un crédit d'impôt afférent à la retenue à la source belge applicable aux dividendes. Ce crédit d'impôt étranger est imputable sur l'impôt sur le revenu, sous réserve que le crédit d'impôt étranger n'excède pas le montant de l'impôt français afférent aux dividendes (*règle du butoir*) et que la retenue à la source belge a été prélevée au taux prévu par la Convention.

#### *Prélèvements sociaux*

Les prélèvements sociaux suivants s'appliquent au montant brut des dividendes :

- *contribution sociale généralisée (CSG)* au taux de 9,9 % (6,8 % étant déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu) ;
- *contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)*, au taux de 0,5 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu) ;
- *prélèvement social* au taux de 4,5 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu) ;
- *contribution additionnelle au prélèvement social* au taux de 0,3 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu) ; et
- *prélèvement de solidarité* au taux de 2 % (non déductible du revenu imposable soumis à l'impôt sur le revenu).

Le taux global des prélèvements sociaux s'élève à 17,2 %.

#### 4.9.1.2 Entités juridiques soumises à l'impôt français des sociétés

##### *Actionnaires non éligibles au régime des sociétés mères et filiales*

Les dividendes reçus par les actionnaires qui ne bénéficient pas de l'exemption de participation sont soumis à l'impôt sur les sociétés à un taux standard. Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2018, le taux standard de l'impôt sur les sociétés est fixé à 28% du bénéfice imposable pour un maximum de 500 000 euros par période de douze mois et au-dessus de cette limite de 33,33% (article 219 I du Code fiscal). Le taux standard sera progressivement réduit à 25% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 (quels que soient les bénéfices imposables).

En outre, les personnes morales assujetties à l'impôt sur les sociétés peuvent, dans certaines conditions et sous réserve de certaines exceptions, également être assujetties à une contribution sociale de 3,3% (article 235 ter ZC du Code général des impôts) et à une contribution exceptionnelle et supplémentaire. à la contribution exceptionnelle pour les exercices clos les 31 décembre 2017 et 30 décembre 2018. Les petites et moyennes entreprises (entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 euros) peuvent en bénéficier, si les conditions énoncées aux articles 219 I b) et 235 ter ZC du code général des impôts sont respectées, à partir du taux réduit de l'impôt sur les sociétés sur les bénéfices dans la limite de 38 120 euros et d'une exonération de la surtaxe sociale de 3,3%.

En application du Traité, un actionnaire français est en droit de demander un crédit d'impôt pour la retenue à la source belge applicable aux dividendes. Ce crédit pour l'impôt étranger peut être déduit de l'impôt sur les sociétés dû, dans la mesure où il n'excède pas le montant de l'impôt français attribuable aux dividendes (règle du butoir) et que la retenue à la source belge a été levée au taux prévu dans le traité.

##### *Actionnaires éligibles au régime des sociétés mères et filiales*

En vertu des articles 145 et 216 du Code général des impôts, les personnes morales peuvent bénéficier du régime d'exonération de participation si les actions sont notamment (i) sous forme nominative ou déposées ou inscrites sur un compte ouvert auprès d'un intermédiaire habilité; (ii) représentent au moins 5% du capital de la filiale; ou, si ce seuil n'est pas atteint, 2,5% du capital de la filiale et 5% des droits de vote de celle-ci, à condition que la société mère soit contrôlée par un ou plusieurs organismes à but non lucratif (mentionnés au 1 bis de l'article 206 de code des impôts français); (iii) et conservés pendant une période de deux ans lorsque les actions représentent au moins 5% du capital de la filiale; ou cinq ans lorsque les actions représentent 2,5% du capital et 5% des droits de vote de la filiale.

En application du régime des sociétés mères et filiales, les dividendes sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une *quote-part de frais et charges* égale à 5 % des dividendes reçus (crédit d'impôt étranger compris) qui doit être réintégrée dans le revenu imposable de l'actionnaire.

## 4.9.2 Plus-values et moins-values

### 4.9.2.1 Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, détenant des actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations

En application de la Convention, les plus-values réalisées par un actionnaire résident de France lors de la cession des actions de la Société seront imposables en France.

Conformément à l'article 150-0A du Code général des impôts, les plus-values de cession d'actions sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au taux de 12,8% et aux prélèvements sociaux au taux global de 17,2% mentionné au paragraphe "prélèvements", sous "Particuliers domiciliés fiscalement en France, qui détiennent les actions de leur portefeuille personnel et qui n'exercent pas d'activité commerciale dans des conditions analogues à celles d'une activité professionnelle" (voir rubrique 4.8.1 "Dividendes").

Conformément à l'Article 150-0 D du CGI, les moins-values subies au cours d'une année donnée sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes. Cependant, l'abattement de 50 % / 65 % s'applique également aux moins-values. Ainsi, le montant des moins-values qui est imputable sur les plus-values de même nature peut être réduit par l'application de cet abattement.

Les plus-values de cession d'actions peuvent également être soumises à la *contribution exceptionnelle sur les hauts revenus*, comme indiqué dans le paragraphe « Impôt sur le revenu » de la section « Personnes physiques fiscalement domiciliées en France, détenant des actions dans leur patrimoine privé et ne réalisant pas d'opérations de bourse dans des conditions analogues à celles qui caractérisent une activité exercée par une personne se livrant à titre professionnel à ce type d'opérations » (voir rubrique 4.8.1 "**Erreur ! Référence non valide pour un signet.**").

*Règles spécifiques applicable à un plan d'épargne en actions PEA et à un plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire PEA PME-ETI*

Sous certaines conditions énoncées à l'article 163 quinquièmes D du Code général des impôts, les actions<sup>1</sup> de la Société peuvent être éligibles au PEA ou au PEA PME-ETI (régime personnel à capitaux propres de petites et moyennes entreprises<sup>2</sup>).

Les titulaires d'un PEA et d'un PEA PME-ETI ont droit, sous certaines conditions, à bénéficier d'une exonération de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur le revenu net et les plus-values nettes provenant des placements détenus dans les PEA et PEA PME-ETI, à condition qu'aucun retrait ne soit effectué pendant la période de référence de cinq ans suivant l'ouverture des PEA et PEA PME-ETI. Des taux spéciaux d'impôt sur le revenu des personnes physiques s'appliquent aux clôtures et aux retraits intervenants entre deux et cinq ans après l'ouverture du PEA et du PEA PME-ETI. Des prélèvements sociaux sont dus lors du retrait des PEA et PEA PME-ETI.

Les moins-values subies sur les actions détenues dans les PEA et PEA PME-ETI ne peuvent en principe être compensées que par les plus-values réalisées sur les autres actions détenues dans le plan.

#### 4.9.2.2 Legal entities subject to French corporation tax

En application de la Convention, les plus-values réalisées par un actionnaire résident de France lors de la cession des actions de la Société seront imposables en France.

##### *Régime général*

Les plus-values réalisées lors de la cession d'actions sont soumises à l'impôt sur les sociétés, à la contribution sociale sur l'impôt sur les sociétés et à la contribution exceptionnelle sur l'impôt sur les sociétés aux taux indiqués dans le paragraphe « Actionnaires non éligibles au régime des sociétés mères » de la section « Personnes morales soumises à l'impôt français des sociétés » (voir rubrique 4.8.1 "Dividendes").

Les moins-values sont déductibles du revenu imposable.

##### *Règles spécifiques applicables aux plus-values et moins-values à long terme*

En application de l'Article 219 I a) *quinquièmes* du CGI, les plus-values à long terme réalisées lors de la cession d'actions ayant le caractère de titres de participation ayant été détenues pendant au moins deux ans sont exonérées

---

<sup>1</sup> Peut être détenu en actions PEA émises par une société i) ayant son siège social en France, dans un autre État membre de l'Union européenne ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen et ayant signé avec la France un accord d'échange d'informations visant à lutter contre la fraude et la fraude fiscales la fraude et (ii) soumis à l'impôt sur les sociétés dans des conditions normales ou à un impôt équivalent.

<sup>2</sup> Les petites et moyennes entreprises sont les entreprises qui comptent (i) moins de 5 000 employés et (ii) un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1,5 milliard d'euros ou un bilan total ne dépassant pas 2 milliards d'euros. Lorsque les actions sont admises à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système de négociation multilatéral, des conditions supplémentaires doivent être remplies pour que leurs sociétés émettrices soient considérées comme des petites et moyennes entreprises.

de l'impôt sur les sociétés, à l'exception d'une *quote-part de frais et charges* égale à 12 % du montant brut des plus-values de cession qui doit être réintégrée dans le revenu imposable de l'actionnaire.

Les moins-values à long terme ne sont pas déductibles de l'impôt des sociétés et ne peuvent pas être imputées sur les plus-values à long terme pour le calcul de la *quote-part de frais et charges*.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur propre conseiller en ce qui concerne la qualification des actions de la Société en tant que *titres de participation*.

#### **4.9.3 Droits d'enregistrement**

La souscription des actions ne donne pas lieu aux droits d'enregistrement ou autres droits de mutation en France. La cession des actions n'est pas soumise aux droits d'enregistrement ou autres droits de mutation en France sous réserve que le transfert ne soit pas constaté par un acte passé en France, sauf si un contrat de cession est volontairement enregistré auprès des services fiscaux français (auquel cas le taux de 0,1 % s'appliquerait).

#### **4.9.4 Autres situations**

Les investisseurs potentiels soumis à des régimes fiscaux autres que ceux décrits ci-dessus sont invités à consulter leur propre conseiller fiscal à propos de leur situation particulière.

## **5 Admission sur le marché**

Le Prospectus a été préparé aux fins de l'admission aux négociations des actions nouvelles sur Euronext Brussels et Euronext Paris conformément aux articles 20 et suivants de la loi sur les prospectus. Aucune offre d'actions nouvelles ne sera faite et personne n'a pris aucune mesure qui autoriserait ou est destinée à permettre une offre d'achat dans un pays ou une juridiction où une telle action est requise à cette fin, y compris en Belgique et en France.

Une demande d'admission aux négociations des actions nouvelles a été introduite sur Euronext Brussels et Euronext Paris. L'admission à la négociation deviendra effective et les transactions sur les nouvelles actions sur Euronext Brussels et Euronext Paris commenceront 3 jours ouvrables après l'émission mensuelle des nouvelles actions, à la suite de la conversion des OC, à la date de livraison.

Les nouvelles actions seront négociées de la même manière que les actions existantes de la société sous le numéro de code international ISIN BE0974280126 et sous le symbole "BOTHE" sur Euronext Brussels et Euronext Paris

## 6 Dilution

Les conséquences financières de l'émission des nouvelles actions pour les actionnaires existants immédiatement avant cette émission sont résumées ci-après. L'admission à la négociation des Actions Nouvelles n'entraîne pas, en tant que telle, de dilution supplémentaire ni d'autres conséquences directes pour les actionnaires de la Société.

### 6.1 Evolution du capital social de la Société

#### 6.1.1 Historique du capital depuis le 31 décembre 2013

Le 24 février 2014, les actionnaires de la Société ont décidé d'un fractionnement des actions en divisant par 10 les 314 960 actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/314.960<sup>e</sup> du capital social de la Société et ont ainsi créé 3 149 600 actions sans mention de valeur nominale, représentant chacune 1/3.149.600<sup>e</sup> du capital social de la Société. Le même jour, le capital social a été augmenté par un apport en numéraire d'un montant de 580 488 € avec émission de 152 000 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 6,579 € par action (dont 3,819 € en capital et 2,760 € en prime d'émission). La prime d'émission globale s'élevait à 419 520,00 €. À la suite de l'augmentation de capital, le capital social de la Société s'élevait à 9 868 094,47 € et était représenté par 3 301 600 actions.

Le 10 juillet 2014, le capital social a été augmenté par un apport en numéraire d'un montant de 598 208,16 € avec émission de 156 640 actions. Les nouvelles actions ont été émises au prix de 6,579 € par action (dont 3,819 € en capital et 2,760 € en prime d'émission). La prime d'émission globale s'élevait à 432 326,40 €. À la suite de l'augmentation de capital, le capital social de la Société s'élevait à 10 466 302,63 € et était représenté par 3 458 240 actions.

Le 18 décembre 2014, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société a décidé d'annuler le second warrant anti-dilutif émis le 27 novembre 2012, à la suite d'une renonciation notifiée par ses propriétaires.

Le 8 janvier 2015, l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société a décidé d'annuler le plan d'options sur actions (et le solde du pool de 12 000 warrants) émis le 24 novembre 2011.

Le 5 février 2015, via un IPO de 2 013 000 nouvelles actions, la Société a pu lever un montant total de 32,2 M€. Le capital social a été augmenté par une contribution en cash d'un montant de 6 078 000 € avec émission de 2 013 000 actions. La prime d'émission globale pour cette transaction s'élève à 26 122 000 €.

Le même jour, le capital social a également été augmenté par la conversion de 10 350 Obligations Convertibles (avec une valeur de 1 000 € pièce) émises par l'Assemblée Générale des Actionnaires des 18 décembre 2014 et 8 janvier 2015. Le capital social a été augmenté par une contribution en cash de 3 253 000 € par l'émission de 1 077 000 actions. La prime d'émission globale pour cette transaction s'élève à 7 097 000 €.

Le 11 février 2015, le capital social a été augmenté par une contribution en cash d'un montant de 911 663 € par l'émission de 301 870 actions (exercice de l'option de surallocation suite à l'introduction en bourse). La prime d'émission globale pour cette transaction s'élève à 3 918 000 €.

Le 30 octobre 2017, le capital social a été diminué suite à l'incorporation des pertes reportées pour un montant de 6 045 571,41 € sans réduction du nombre d'actions.

Le 7 mars 2018, un montant total de 19,45 M€ de capital engagé a été souscrit lors de l'Offre. Une partie des investisseurs a décidé d'exercer immédiatement des warrants, ce qui se traduit par un produit brut immédiat d'environ 6,58 M€ et 565 773 actions nouvelles à créer, portant le total des actions en circulation de 6 849 654 à 7 415 427 actions ordinaires. Les warrants restants seront exercés moyennant des fonds supplémentaire de 12,87 M€ sur une durée maximale de 19 mois.

Le 9 mars 2018, suite à la conversion des obligations convertibles émises dans le cadre d'un placement privé en date du 7 mars 2018, le capital social a été augmenté par une contribution en cash d'un montant de 1 210 754 € par l'émission de 565 773 actions. La prime d'émission pour cette transaction s'élève à 4 791 588 €.

Le 11 avril 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 94 873 € par l'émission de 44 333 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 297 617 €.

Le 9 mai 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 97 661 € par l'émission de 45 636 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 302 330 €.

Le 6 juin 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 271 682 € par l'émission de 126 954 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 813 304 €.

Le 9 juillet 2018, le capital social a été diminué suite à l'incorporation des pertes reportées pour un montant de 4 830 335,13 € sans réduction du nombre d'actions.

Le 11 juillet 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 152 353 € par l'émission de 100 896 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 887 625 €.

Le 22 août 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 153 572 € par l'émission de 101 703 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 828 873 €.

Le 12 septembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 125 771 € par l'émission de 83 292 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 606 706 €.

Le 10 octobre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 177 413 € par l'émission de 117 492 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 817 557 €.

Le 14 novembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 317 588 € par l'émission de 210 323 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 1 187 377 €.

Le 12 décembre 2018, à la suite de la conversion des obligations convertibles placées par placement privé le 7 mars 2018, le capital social a été augmenté de 97 380 € par l'émission de 64 490 actions. La prime d'émission totale de cette transaction s'élève à 280 120 €.

Voici un résumé chiffré dans le tableau ci-dessous :

Date	Opération	Nombre et catégorie des actions émises	Prix d'émission par action (€) (y compris prime d'émission)	Mouvement de capital (€)	Capital social après l'opération (€)	Nombre global d'actions après l'augmentation de capital
24/02/2014	Fractionnement des actions	Aucun	Sans objet	Sans objet	Sans objet	3 149 600
24/02/2014	Augmentation de capital	152 000	6,579	580 488	9 868 094,47	3 301 600
10/07/2014	Augmentation de capital	156 640	6,579	598 206	10 466 302,63	3 458 240
05/02/2015	Augmentation de capital	2 012 500	16,00	6 077 750,00	16 544 052,63	5 470 740
05/02/2015	Conversion obligations convertibles	1 077 039	9,51	3 252 657,78	19 796 710,41	6 547 779

11/02/2015	Exercice de l'option de surallocation	301 875	16,00		911 662,50	20 708 372,90	6 849 654
30/10/2017	Incorporation des pertes	Aucun	Sans objet		6 045 571,41	14 662 801,49	6 849 654
09/03/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	565 773	10,61		1 210 754,22	15 873 555,71	7 415 427
11/04/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	44 333	8,85 moyen)	(prix	94 872,62	15 968 428,33	7 459 760
09/05/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	45 636	8,76 moyen)	(prix	97 661,04	16 066 089,37	7 505 396
06/06/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	126 954	8,55 moyen)	(prix	271 681,56	16 337 770,93	7 632 350
09/07/2018	Incorporation des pertes	Aucun	Sans objet		4 830 335,13	11 507 435,80	7 632 350
11/07/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	100 896	10,31 moyen)	(prix	152 352,96	11 659 788,76	7 733 246
22/08/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	101 703	9,66 moyen)	(prix	153 571,53	11 813 360,29	7 834 949
12/09/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	83 292	8,79 moyen)	(prix	152 770,92	11 939 131,21	7 918 241
10/10/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	117 492	8,47 moyen)	(prix	177 412,92	12 116 544,13	8 035 733
14/11/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	210 323	7,16 moyen)	(prix	317 587,73	12 434 131,86	8 246 056
12/12/2018	Augmentation de capital / conversion d'obligations convertibles	64 490	5,85 moyen)	(prix	97 379,90	12 531 511,76	8 310 546

## **7 Information additionnelle**

### **7.1 Commissaire aux comptes**

Deloitte Réviseurs d'Entreprises SCCRL, société civile sous la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée organisée et existant sous le droit belge, ayant son siège social au bâtiment Gateway, Luchthaven Nationaal 1, boîte J, 1930 Zaventem, Belgique, représentée par Mme Julie Delforge (membre de l'Institut belge des réviseurs d'entreprises) est nommée commissaire aux comptes de la Société pour un mandat de trois ans se terminant immédiatement après la clôture de l'assemblée générale annuelle des actionnaires de la Société qui se tiendra à 2019, arrêtant les états financiers de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

La rémunération du commissaire aux comptes pour l'exécution de son mandat de trois ans pour l'audit des états financiers de la Société s'élève à 28 100 € (hors TVA et frais et sous réserve d'une indexation annuelle basée sur l'indice des prix à la consommation).

### **7.2 Documents incorporés par référence**

Les informations incorporées par référence aux présentes font partie intégrante de la présente note, sauf que toute déclaration contenue dans un document qui y est incorporé sera modifiée ou remplacée aux fins de la présente note, dans la mesure où une déclaration contenue dans cette note de sécurité modifie ou remplace cette déclaration antérieure (que ce soit expressément, implicitement ou autrement). Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne doit pas faire partie de la présente note, sauf dans la mesure où elle est ainsi modifiée ou remplacée.

## 8 Définitions

<b>AMF</b>	Autorité des Marchés Financiers
<b>BITC</b>	désigne le code belge des impôts (Belgian Income Tax Code)
<b>Bone Therapeutics</b> ou la <b>Société</b>	désigne Bone Therapeutics SA, société à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social rue August Piccard 37, 6041 Gosselies, Belgique et inscrite au registre des personnes morales (Charleroi) sous le numéro 0882.015.654
<b>Bons de souscription d'obligations</b>	a le sens indiqué à la clause 2.1.1
<b>Comité de Nomination et de Rémunération</b>	désigne le comité de nomination et de rémunération de la Société.
<b>Condition de taxation de l'article 203 du BITC</b>	a le sens indiqué à la clause <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>
<b>Conditions pour l'application du Régime de déduction pour dividendes reçu</b>	a le sens indiqué à la clause <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>
<b>Conseil d'administration</b>	Désigne le conseil d'administration de la Société
<b>CGI</b>	Désigne le Code général des impôts français
<b>CRS</b>	Désigne le "Common Reporting Standard"
<b>DAC2</b>	Désigne la Directive 2014/107/EU on administrative cooperation in direct taxation adoptée le 9 décembre 2014
<b>Déduction pour dividende reçu</b>	a le sens indiqué à la clause <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>
<b>Directive Prospectus</b>	désigne la directive 2003/71/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (telle que modifiée, notamment par la directive 2010/73/UE)
<b>Document d'enregistrement</b>	Désigne le document d'enregistrement de la Société
<b>Equipe de direction</b>	Désigne le team qui comprend CEO, CFO, CCRO, CMO et directeur des opérations cliniques
<b>État membre concerné</b>	a le sens indiqué à la clause <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>
<b>Euronext Bruxelles</b>	désigne le marché réglementé exploité par Euronext Brussels SA/NV
<b>Euronext Paris</b>	Désigne le marché réglementé géré par Euronext Paris SA
<b>FSMA</b>	Désigne l'Autorité des services et marchés financiers (Financial Services and Markets Authority) en Belgique
<b>IFRS</b>	Désigne les « International Financial Reporting Standards »
<b>Investisseur belge</b>	a le sens indiqué à la clause 4.8.3

<b>MCAA</b>	désigne l'accord multilatéral entre autorités compétentes signé le 29 octobre 2014 par 51 juridictions
<b>MTF</b>	désigne un système multilatéral de négociation (“multilateral trading facility”)
<b>Note d'opérations</b>	désigne la note actuelle préparée par Bone Therapeutics SA dans le cadre de la création de plus de 20% de Nouvelles actions dues à la conversion des obligations depuis le placement privé d'obligations convertibles en mars 2018
<b>Nouvelles Actions</b>	Désigne les nouvelles actions émises sur Euronext Bruxelles et Euronext Paris
<b>OCs</b>	a le sens indiqué à la clause 2.1.1
<b>OFPs</b>	désigne l'Office de financement des pensions
<b>Prix de conversion</b>	a le sens indiqué à la clause <b>Erreur ! Source du renvoi introuvable.</b>
<b>Prospectus</b>	a le sens indiqué à la clause 2.1.1
<b>Règlement Prospectus</b>	désigne le règlement (CE) n ° 809/2004 de la Commission du 29 avril 2004 mettant en œuvre la directive « Prospectus »
<b>Résumé</b>	désigne le Résumé préparé par Bone Therapeutics SA dans le cadre de la création de plus de 20% de Nouvelles actions dues à la conversion des obligations depuis le placement privé d'obligations convertibles en mars 2018
<b>Statuts coordonnées</b>	désigne les statuts de la société